

Université catholique de Louvain
Faculté de théologie



**ANALYSE DE LA METHODOLOGIE
JOURNALISTIQUE A TRAVERS L'AFFAIRE DE LA
« BURQA » DANS LES QUOTIDIENS BELGES ET
FRANÇAIS : *LA DERNIERE-HEURE* ET *LE FIGARO*
EN AVRIL ET MAI 2010**

Mémoire présenté par **Si Larbi Nora**

en vue de l'obtention du
diplôme de Master interfacultaire
en sciences des religions

Promoteur : Professeur Walter Lesch

Année académique 2011-2012

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Remerciements

La rédaction de ce mémoire a été rendue possible grâce au soutien et à l'aide de plusieurs personnes. Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur, le professeur Walter Lesch qui a cru en mon travail et m'a soutenue dans sa réalisation. Ses précieux conseils m'ont aidée à relever les défis auxquels j'ai dû faire face. Je tiens à remercier également Eva Brems et Saïla Ouald Chaïb pour les études fournies sur lesquelles j'ai pu travailler sans quoi ce mémoire n'aurait pu aboutir. Merci aussi à ma famille et à mes amis qui m'ont encouragée et toujours soutenue dans mes études.

Je ne puis, bien sûr, oublier Rabah, mon fiancé, qui a fait preuve d'une grande patience durant les heures que j'ai consacrées à la rédaction de ce travail.

Je remercie enfin tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidée à la relecture de ce mémoire et à sa réalisation.



Table des matières

Introduction	6
Partie I. Cadre de travail	
Chapitre I. Présentation de l'objet de la recherche.....	9
1.1 Choix méthodologiques	10
1.2 Choix de l'évènement religieux.....	10
1.3 Le port de la burqa en France et Belgique	11
Chapitre II. Analyse des titres	13
2.1 La Dernière-Heure	13
2.1.1 Le contexte de lancement et l'histoire de la Dernière-Heure.....	13
2.1.2 La Dernière-Heure aujourd'hui.....	14
2.1.3 La fiche technique	15
2.2 Le Figaro.....	15
2.2.1 Le contexte de lancement de l'histoire du Figaro	15
2.2.2 Le Figaro Aujourd'hui	17
2.2.3 La fiche technique	17
Partie II. Analyse quantitative	
Chapitre III. Établissement du corpus	18
3.1 Détermination du corpus	18
3.2 La composition du corpus.....	19
Chapitre IV. Analyse quantitative du corpus	19
4.1 La méthode	19
4.2 L'analyse	20
4.2.1 Le comptage.....	20
4.2.2 Les surfaces.....	20
4.2.3 Le nombre de jours de parution	22
4.2.4 L'emplacement	22

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

4.2.5 Les genres	22
4.2.6 Les illustrations	23
4.3 Interprétation de l'analyse quantitative pour les deux journaux.....	23
Chapitre V. Méthode de la grille d'analyse de Jules Gritti	24
Partie III. Analyse qualitative	
5 .1 Établissement du sous-corpus.....	25
Chapitre VI. Analyse qualitative	26
6.1 Analyse qualitative des articles de la Dernière-Heure.....	26
6.2 Analyse qualitative des articles du Figaro	41
6.3 Interprétations et comparaisons des deux journaux issues de l'analyse qualitative	60
Partie IV. Analyse juridique	
Chapitre VII. Analyse juridique de la loi relative au port de la burqa en Belgique	62
7.1 Présentation de la loi du 1 ^{er} juin	63
7.2 Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le voile intégral	66
7.3 Les arguments qui constituent la loi du 1 ^{er} juin 2011.....	67
7.4 La contrainte comme cause de justification	68
7.5 Solutions proposées par le juriste pour remédier au silence de la loi.....	69
7.6 Présentation de l'affaire d'Etterbeek	70
7.6.1 Conformité du jugement avec le principe de liberté religieuse garantie par la CEDH.....	71
7.7 Étude réalisée par l'Ugent et la KULeuven sur le port de la burqa en Belgique.....	72
7.7.1 Distinctions entre les interdictions.....	73
7.7.2 Les raisons de l'interdiction.....	73
7.7.3 Portée de la liberté religieuse	75
7.7.4 Les arguments des chercheurs concernant la sécurité, le vivre ensemble et la dignité de la femme.....	75
Partie V. Islam et burqa	



Chapitre VIII. Point de vue de deux penseurs musulmans sur la question de la burqa et du niqab	79
8.1 Position de Tahar Mahdi.....	79
8.1.1 Définition du « hijab » et du « niqab » selon Tahar Mahdi	79
8.1.2 L'opinion des quatre écoles juridiques de l'islam	80
8.2 Position de Yadh Ben Achour	81
Conclusion générale	83
Bibliographie.....	88
Annexes.....	93

Introduction

La place gagnée par les médias et la communication dans notre société n'a cessé d'augmenter au fil de ces dernières années. Les médias aujourd'hui jouent un rôle prépondérant dans notre manière de concevoir le monde. Ce rôle grandissant nous pousse à nous interroger sur l'impact des médias sur la société et ses effets sur l'opinion publique. En effet, nous avons pu récemment mesurer l'impact des médias sur plusieurs pays arabes qui ont conduit les populations à mener une révolution historique. Mais qu'en est-il chez nous ?

Notre problématique de départ consiste à s'interroger sur le traitement journalistique des articles traitant de la loi sur le port de la burqa dans deux quotidiens. Nous nous interrogerons sur la manière dont les journalistes rendent compte de ce fait, mais également sur l'image véhiculée dans les deux journaux, s'agit-il d'une image objective ou engagée ?

Dans ce travail, nous tenterons d'analyser la manière dont l'information relative au religieux est traitée dans La Dernière Heure et dans le Figaro. Pour ce faire, nous avons choisi un exemple touchant la Belgique et la France : le port de la burqa. En effet, au sein des deux pays, la polémique autour de la burqa n'a cessé de faire la une de l'actualité. La question de la burqa agite en effet le monde politique et l'incite à prendre en considération des questions éthiques et religieuses. L'opinion publique considère généralement ce vêtement comme un étendard de l'avilissement de la femme, qu'il soit considéré comme islamique ou non. C'est dans ce contexte que s'est déroulé le vote de la loi du 1^{er} juin 2011.

Nous souhaitons travailler sur ce sujet pour plusieurs raisons. Premièrement, il s'agit d'un fait de société, questionnant la religion et ayant des répercussions dans le domaine du droit, de l'éthique mais aussi des médias. Il s'agit donc d'un sujet que nous qualifieront « d'interdisciplinaire » ce qui concorde avec notre Master en sciences des religions. Deuxièmement, cette affaire qui concerne spécifiquement les femmes nous intéresse particulièrement, ce qui nous pousse à nous questionner sur cette pratique et sur ses implications sur le terrain. Une analyse des médias et de la législation nous permet justement un traitement interdisciplinaire du sujet mais apporte également une réponse à nos interrogations concernant les implications pour les femmes portant un niqab ou une burqa.

Nous choisissons de réaliser notre analyse à partir de la grille de Jules Gritti, professeur dans notre université qui a élaboré une méthode d'analyse permettant de mettre à jour l'idéologie

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

sous-jacente d'un texte. Le choix de travailler sur cette grille s'est fait pour deux raisons principales, d'une part sa rigueur scientifique et d'autre part, la possibilité avec cette méthode d'émettre des interprétations sur l'idéologie sous-jacente du texte, c'est-à-dire, de mettre en lumière les choix implicites et explicites de l'auteur dans son article. En ce qui concerne la méthodologie, nous avons décidé de nous focaliser sur un événement afin de ne pas nous disperser. Notre choix s'est porté sur La Dernière Heure et sur le Figaro, car tous deux sont des quotidiens généralistes à grande diffusion en Belgique et en France et qu'il s'agit des deux seuls pays à avoir légiféré sur la question. Nous sommes conscient de la différence de contexte entre les deux nations, mais étant donné la proximité culturelle et juridique des deux pays, il nous semble pertinent d'analyser le traitement de l'information dans ces deux journaux.

Nous avons ciblé notre travail sur une période de deux mois, en avril et mai 2010, étant donné le vif débat sur le port de la burqa et la concentration d'articles à cette période en France comme en Belgique.

Nous soulignons, sur ce point, qu'il s'agit de la première fois que nous usons de cette méthode et que les interprétations que nous formulons sont des hypothèses et ne sont nullement applicables à tous les articles liés à la burqa dans les deux journaux sélectionnés.

Dans un premier temps, notre mémoire va analyser le discours et le langage des journalistes autour de la question de la burqa à l'aide de la grille de Jules Gritti. Dans un second temps, nous souhaitons élaborer une partie juridique pour une meilleure compréhension du phénomène. Ce chapitre permet donc de comprendre la loi, les bases sur lesquelles celle-ci a été votée mais également les conséquences pour les femmes portant une burqa ou un niqab. Nous étudierons ainsi la loi du 1^{er} juin 2011 relative au port de vêtement dissimulant le visage, à l'aide des travaux réalisés par le juriste Franklin Kutu. L'enjeu principal de cette partie est de saisir les raisons du vote de la loi ainsi que la portée des arguments des parlementaires, et d'analyser ces raisons évoquées à la lumière du droit et de la jurisprudence. Cette partie juridique consacrée au droit abordera également l'analyse d'un cas de jurisprudence, concernant une dame vêtue d'un niqab dans la commune d'Etterbeek. Cela permettra de comprendre les implications de la loi sur le terrain. Nous terminerons cette partie en présentant l'étude d'Eva Brems (UGent), de Jogchum Vrielink (KULeuven) et de Saïla Ouald Chaib (UGent) sur le port de la burqa en Belgique. Cette étude, réalisée par des juristes

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

et spécialistes en Droit de l'Homme était initialement destinée à l'attention des parlementaires lors des travaux préliminaires à l'élaboration de la loi. Mais la loi ayant été votée très rapidement, ni l'avis du Conseil d'Etat, ni l'étude en question n'ont été pris en compte par les parlementaires. Nous avons eu la chance de pouvoir nous procurer cette étude directement par l'intermédiaire d'Eva Brems et de sa doctorante. L'étude se focalise sur diverses questions : la loi respecte-t-elle les droits fondamentaux ? Quels sont les arguments évoqués et sont-ils en adéquation avec les principes des droits de l'homme ? Nous tenterons de répondre à ses questions dans ce travail à l'aide de cette recherche. Nous aurions souhaité analyser également une autre étude d'Eva Brems, donnant la parole directement aux femmes portant une burqa mais étant donné les consignes de rédaction du mémoire, nous ne pouvons aborder cette partie. Cela pourrait faire l'objet d'une recherche plus approfondie dans l'avenir.

Pour clore notre mémoire, nous présenterons l'opinion de deux penseurs musulmans sur la délicate question de la burqa et du niqab. Pour ce faire nous donnerons la parole à Tahar Mahdi, qui nous informe sur sa position personnelle ainsi que sur celle de la tradition savante classique en islam. Mais également l'avis du juriste tunisien Yadh Ben Achour, qui a étudié la question des droits de l'homme et qui nous livre également son opinion.

Nous mentionnons que nous avons rencontré quelques difficultés à réunir tous les articles de la Dernière-Heure, étant donné les nombreuses éditions de la DH locales. Mais grâce à l'aide d'un employé de la bibliothèque Royale de Belgique à Bruxelles nous avons finalement pu réunir l'ensemble des articles du mois d'avril et mai 2010.

Les questions principales posées dans le cadre de notre recherche sont donc d'une part : de quelle manière les journaux choisis traitent-ils de la burqa ? Ce sujet implique-t-il un traitement engagé ou objectif ? Et d'autre part : sur quelles modalités juridiques la loi repose-t-elle ? Quels sont les arguments invoqués ? Y a-t-il concordance entre les débats menés dans la presse et les arguments repris dans la loi ? Et enfin : que dit la tradition islamique sur le fait de se voiler le visage ? Quelle est la position des quatre écoles juridiques de l'islam et des deux penseurs musulmans présentés ?

Partie I. Cadre de travail

Chapitre I. Présentation de l'objet de la recherche

L'importance des médias dans notre société n'est plus à démontrer. En effet, la fréquentation des médias représente la troisième occupation de l'homme moderne après le travail et le sommeil. Cela nous indique donc que l'action des médias couvre un champ étendu, en raison de leur diversité de contenu, mais également de leurs fonctions sociales¹.

Les modalités d'interaction entre opinion publique et médias peuvent être structurées autour de quatre variables² :

- Les médias comme instrument d'inflexion de l'opinion publique, ou comment les messages médiatiques peuvent influencer les opinions, les comportements et l'attitude de la population. Cette variable place les médias au cœur d'enjeux politiques, économiques et sociaux très importants associés à leur capacité d'influence sur les masses.
- Les médias comme indice de l'opinion publique ou la tentation de chercher dans le contenu des médias des éléments qui pourraient constituer des indicateurs d'opinions ou d'attitudes dominantes auprès d'un public. Ce procédé consiste en fait à déformer la véritable nature du contenu des médias qui sont conçus *pour* et non *par* un public déterminé.
- L'opinion publique dans les médias : il s'agit de la publication et de l'analyse de résultats d'études d'opinions (sondages).
- L'opinion publique qui agit sur les médias : il s'agit de l'influence des études de publics sur la nature et le contenu des médias. Les attentes supposées du public servent parfois à justifier le contenu de certains médias³.

Pour notre travail nous avons choisi de faire une analyse de contenu des articles relatif au port de la burqa en France et en Belgique et d'ensuite, analyser la loi votée en Belgique et de comprendre sur quels concepts juridiques repose la loi antiburqa.

¹ Daniel CORNU, *Ethique de l'information*, Paris, Presse Universitaire de France, 1997, p. 3

² François HEINDERYCKX, *Cours d'opinion publique et médias*, Presses Universitaires de Bruxelles, 2002-2003, p. 5

³ François HEINDERYCKX, *Cours d'opinion publique et médias*, [voir 2], p. 6

La phrase du président français Nicolas Sarkozy « *la burqa n'est pas la bienvenue en France* » prononcée en 2009, a retenu l'attention des médias pendant de longues semaines. Une commission parlementaire a d'ailleurs été constituée pour analyser le port de la burqa en France un mois plus tard. Il en va de même pour la Belgique, mais aussi d'autres pays européens⁴. Ce qui nous indique l'importance donnée à ce sujet par les politiques, mais également par les médias.

Dans ce travail nous avons souhaité traiter ce sujet de manière interdisciplinaire. En effet, nous avons opté pour une analyse de presse classique, en analysant qualitativement et quantitativement les articles relatifs à la burqa dans deux quotidiens généralistes, mais également d'analyser juridiquement la loi antiburqa votée en Belgique.

1.1 Choix méthodologiques

Le choix de la Dernière Heure et du Figaro

Nous avons décidé de travailler avec deux quotidiens généralistes à grand tirage en Belgique et en France. Le choix de travailler avec ces deux quotidiens s'est imposé, car nous souhaitons analyser et comparer le traitement journalistique de la burqa dans ces deux pays en travaillant sur deux quotidiens de tendances assez proches. Pour ce faire nous avons choisi d'analyser la Dernière-Heure en ce qui concerne la Belgique et Le Figaro pour la France. L'un comme l'autre, ces deux journaux sont à l'écoute des faits de société et figurent parmi les journaux comptant un très grand nombre de lecteurs respectivement en Belgique et en France. De plus, il s'agit des deux seuls pays européens à avoir légiféré sur la question.

1.2 Choix de l'évènement religieux

Il était important pour nous de choisir un évènement qui puisse d'une part être analysé de manière médiatique et d'autre part de manière juridique. Nous souhaitons analyser un évènement en rapport avec l'actualité, suffisamment médiatisé pour avoir matière à mener à bien notre analyse journalistique et, mais aussi comprendre les conséquences que cela implique dans notre société.

Nous avons donc décidé d'analyser l'affaire de la burqa dans les journaux belges et français. Cet évènement répond pour nous à deux critères importants : premièrement il s'agit d'une

⁴ Jean-Michel CORRE, *Le voile et la femme en islam : à la recherche des fondements d'une question qui divise*, Bruxelles, édition Couleur livres, 2010, p. 52.

affaire très médiatisée et qui a eu un très grand retentissement au niveau international. Deuxièmement, celle-ci interroge la société sur ses propres valeurs et sur la place de ces femmes dans nos deux pays. Ensuite, cette affaire a pris une tournure politique et a engendré une loi anti-burqa : cela nous questionne dès lors sur fondements de la loi et sur les arguments avancés pour légiférer. La décision de travailler sur cette thématique a également été influencée par notre curiosité à comprendre cette pratique et à mettre en lumière ses éventuels fondements religieux. Il convient d'indiquer qu'analyser le port de la burqa est un sujet qui permet un traitement interdisciplinaire. Traitement indispensable pour bien comprendre la problématique traitée dans ce travail.

Nous mentionnons également que notre travail ne porte pas sur l'ensemble des articles de presse écrite au sujet de la burqa. Nous avons opéré une sélection et créé un corpus sur lequel nous avons mené notre analyse. Nous ne sommes pas en mesure de postuler que les résultats de notre travail puissent être appliqués à des articles d'autres quotidiens.

1.3 Le port de la burqa en France et Belgique

Les Belges se préparaient à être le premier pays à voter la loi. Le 24 avril 2010, tous les yeux sont braqués sur la Chambre des représentants pour rendre compte de cet événement historique : une loi allait interdire le port de la burqa. Ce même jour, notre gouvernement tomba. Le processus fut relancé une année plus tard, mais entre-temps, la France, qui avait initié les débats sur le port de la burqa, légiféra le 14 septembre 2010 sur une interdiction du port de la burqa dans tous les lieux publics de France⁵. Avant de développer les diverses controverses autour de l'affaire de la « burqa », quelques définitions s'imposent pour mieux comprendre la problématique.

La burqa est un vêtement d'origine pachtoune, porté principalement en Afghanistan et Pakistan, où les yeux sont recouverts d'un grillage tissé. Lorsqu'il est question du « niqab », il s'agit d'un très long voile recouvrant le visage et ne laissant apparaître que les yeux, largement répandu dans la péninsule arabique⁶. Très souvent dans les articles que nous avons analysés nous avons constaté que les journalistes évoquent la burqa pour parler en fait du

⁵ Henry GOLDMAN, *Le rejet français de l'islam : une souffrance républicaine*, Paris, PUF, 2012, p. 149-150.

⁶ J.-M. CORRE, *Le voile et la femme en islam : à la recherche des fondements d'une question qui divise*, [voir n° 4], p. 52.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

niqab. Nous choisissons donc pour éviter dans notre analyse toute confusion des termes de parler du terme général de « burqa » largement plus utilisé.

La loi belge du 1^{er} juin 2011 a inséré une nouvelle disposition en l'article 563bis du Code pénal qui stipule :

« Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, et ce en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives⁷. »

En France, la loi du 11 octobre 2011⁸, qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public, dispose que :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».
L'article 2 précise que *« l'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. »*

Ces lois ont provoqué des polémiques dans les deux pays et engendré des réactions en Europe, mais aussi au niveau international. Nous analyserons dans la seconde partie de ce travail le nouvel article de loi belge, sa genèse, son champ d'application et ses limites. Nous allons pour ce faire nous baser sur les travaux du juriste Franklin Kutty⁹.

⁷ Moniteur belge, Article 563bis du Code pénal, Loi du 1^{er} juin 2011, publiée le 13 juillet 2011.

⁸ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2011 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France.

⁹ Franklin KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public*, dans *Journal des tribunaux*, 4 février 2012-131^{ème} année- n° 6465.

Chapitre II. Analyse des titres

Nous estimons important dans ce chapitre de définir les deux quotidiens choisis pour notre analyse. Nous avons tenté de mettre en lumière pour chaque journal, le contexte de son lancement et l'histoire de son titre, mais aussi de comprendre sa réalité actuelle ainsi que sa fiche technique. Nous avons estimé important d'analyser les deux quotidiens, de manière historique, mais aussi contemporaine afin de comprendre le traitement journalistique réservé au port de la burqa.

2.1 La Dernière-Heure

2.1.1 Le contexte de lancement et l'histoire de la Dernière-Heure

La Dernière Heure est née en 1906 et a défendu dès sa naissance les idées libérales de la faction politique la plus radicale. Le contexte économique et politique y était favorable. La Belgique vivait dans une période de paix et de prospérité. Le pays était devenu la cinquième puissance économique au niveau mondial et l'argent ne manquait pas. Quatre jeunes intellectuels libéraux âgés de 25 à 28 ans décidèrent de lancer le journal. Un médecin : Georges Bouché, deux étudiants en droit Fernand Oedenkoven et Maurice Brébart senior et un ami Albert Devèze¹⁰.

En 1908, la diffusion payante du journal atteint les 38 000 exemplaires, très bon chiffre pour l'époque. L'une des raisons majeures qui permirent à la Dernière heure de connaître un grand succès est que parallèlement à son combat politique, le journal lança un grand nombre de rubriques populaires inconnues dans la presse quotidienne. Les feuilletons jouèrent certainement un rôle important dans ce succès. La Dernière Heure mit à la portée de tous la littérature populaire. Enfin ce qui marqua la différence de la Dernière Heure vis-à-vis de ses concurrents fut incontestablement son intuition sur l'importance du sport. Le sport au début du siècle n'intéresse personne, ou très peu. À l'époque, il était humiliant pour un grand journal de s'abaisser à parler de sport¹¹. Le tirage continua d'augmenter pour atteindre et dépasser la barre des cent mille exemplaires à la veille de la Première Guerre mondiale. Lors de cette dernière, le journal interrompit sa publication pendant quatre ans. Par la suite, il reparut au lendemain de l'Armistice et profita de la liberté retrouvée de la population. L'entre-

¹⁰ Christian HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres*, Bruxelles, édition Luc Pire, 2006, p.15-16.

¹¹ C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p.27.

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

deux-guerres représenta le véritable âge d'or de la presse belge. Le journal fut également un virulent opposant au parti catholique Rex et fut le média le plus véhément sur la montée du nazisme. La Dernière Heure, comme la plupart de ses concurrents, arrêta sa parution durant la Seconde Guerre mondiale. À la mort de Maurice Brébart sénior, son fils Marcel dirigea le journal pendant vingt ans. Son autre fils Maurice Junior était proche des convictions de son père, atlantiste, défendant l'économie de marché et la libre entreprise. Cependant, La Dernière Heure, créée par Maurice Brébart sénior, anticlérical et dont le combat journalistique s'est focalisé avant tout contre l'Église eut par la suite comme principal patron, Maurice Brébart fils, fervent catholique¹².

En mars 1970, Maurice Brébart junior et Victor Zeegers (patron de la Libre Belgique) signèrent des accords entre les deux titres. Trois ans plus tard, à la mort de Victor Zeegers, Maurice Brébart prit le contrôle du groupe SEP contrôlant ainsi la Dernière Heure et La Libre Belgique¹³. En 1977, *La Dernière Heure* absorba le journal *Les Sports* et devint donc *La dernière Heure-Les Sports*. Une nouvelle dénomination du journal vit le jour en 1986 avec le lancement de la *DH-Les Sports* le jour de l'ouverture de la Coupe du Monde de football mexicaine¹⁴. Le journal dès lors, retrouva des ventes qu'il n'avait plus connues depuis très longtemps. Quelques années plus tard, en 1989, la partie sportive du journal parut sous format tabloïd pour tester le format auprès des lecteurs. Le oui fut massif et en janvier 1990, le cahier sportif fut lancé définitivement en tabloïd¹⁵.

2.1.2 *La Dernière-Heure aujourd'hui*

Depuis 2000, la famille le Hodey est aujourd'hui à la tête du groupe de presse IPM propriétaire de la DH-Les sports. En 2002, le groupe inaugure le lancement d'un magazine de télévision gratuit Télé DH, en 2003, le magazine gratuit télé dimanche et en 2005, une édition estivale imprimée en Espagne. La DH est, d'après une étude du CIM de 2005, le quotidien qui

¹² C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p.74-75.

¹³ C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p. 84-85.

¹⁴ C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p. 154.

¹⁵ C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p.161-163.

progresses le plus dans les tranches d'âge les plus jeunes et les actifs : 28% sur les 18-24 ans, 13% sur les 27-34 et 37% sur les 35-44ans¹⁶.

2.1.3 La fiche technique

- Groupe : IPM
- Société éditrice : SA. d'Information et de Production Multimédia
- Adresse : rue des Francs 79, 1040 Bruxelles
- Date de création : 1906
- Administrateur délégué : François le Hodey
- Directeur général : Denis Pierrard
- Rédacteur en chef adjoint : Christian Carpentier

2.2 Le Figaro

2.2.1 Le contexte de lancement de l'histoire du Figaro

Le Figaro est le plus ancien titre de la presse française. Créé en 1826, il paraît quotidiennement depuis 1866. Deux hommes ont fondé le journal : Maurice Alhoy et Etienne Arago. Le journal a été nommé d'après *Figaro*, le personnage de Beaumarchais, une première dans le monde de la presse à l'époque¹⁷. Né à Paris sous le règne de Charles X, le premier Figaro est dans sa conception, très différent du journal que nous connaissons aujourd'hui. Il appartient à cette époque à la catégorie des « petits journaux », par opposition à la « grande » presse, d'opinion et d'information. Cependant, Le Figaro s'est très vite lancé dans la critique politique en devenant un journal satirique. Il va utiliser le rire et l'allusion au service de son projet politique. Deux tendances se sont donc succédé au sein de ce journal : celui du « Figaro barbier » d'abord, prêt à mettre à mal ses dirigeants et « le Figaro préfet » ensuite, au service du pouvoir dans les années 1830.¹⁸

En 1854, Le Figaro renaît sous l'impulsion d'un homme : Hyppolite de Villemessant. La notoriété du Figaro ne peut se comprendre sans l'évocation de Villemessant qui impressionne ses contemporains par son audace. Il voulait créer un journal nouveau, essentiellement

¹⁶ C. HUBERT, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres* [voir n°9], p. 192.

¹⁷ Richard BRUNOIS, *Le figaro : face aux problèmes de la presse quotidienne*, Paris, Presse Universitaire de France, 1973, p. 15-17.

¹⁸ Claire BLANDIN, *Le Figaro : Histoire d'un journal*, Paris, Edition du Nouveau Monde, 2010, p.14.

parisien. L'esprit du journal survit à son fondateur tout en s'adaptant aux transformations de la presse à l'époque. Les satires reculent peu à peu face au développement d'une information plus sérieuse. L'idée de débat public prend de plus en plus de place dans le journal. L'accent va être mis sur la confrontation et les opinions¹⁹.

Le 15 novembre 1866 Hippolyte de Villemessant fait du Figaro un quotidien. Nouveau rapport à l'information, nouveau lectorat et nouvelle position médiatique du journal. Il s'agit à l'époque d'une ère remarquable pour la presse, une manière de comprendre la France et le monde, et où le journal devient un produit de grande diffusion²⁰. À la veille de la Première Guerre mondiale, Le Figaro est totalement différent de celui de ses origines. Il est considéré comme un journal de qualité et de référence.

Pierre Brisson prend la tête du journal dès 1934 et va le diriger jusqu'en 1964. Période qui verra naître la Seconde Guerre mondiale et un arrêt de la publication du journal pour cause de censure. La libération ouvre une nouvelle ère pour le Figaro : une ère de prospérité, mais aussi de conflit interne²¹. De la mort de Pierre Brisson au rachat par Robert Hersant, Le Figaro connaît de nombreuses crises. Ces conflits mettent en lumière le paradoxe du Figaro : alors que le journal est estimé par tous comme étant le journal appartenant à la bourgeoisie, adepte de la libre entreprise et du droit de propriété, le journal et sa rédaction vont lutter pour garder leur indépendance face au capitalisme. Le rachat par Robert Hersant en 1975 a provoqué une crise majeure en interne dans le journal. Contesté, mais seul capable de reprendre le journal pour beaucoup, Robert Hersant, choisit de mener une nouvelle politique et une restructuration du Figaro. Le figaro exprime dès lors les positions d'une droite plus dure. Le quotidien édite un supplément hebdomadaire, Le Figaro-Magazine, sous la direction Louis Pauwels et qui accueille les doctrines de la Nouvelle-Droite et diffuse les thèses de ce courant²². Le Figaro publie une Une en couleurs le 13 juillet 1998 à l'occasion de la victoire de la France en Coupe du monde de football. En 1999 s'opère un changement de direction à la tête du journal et Jean de Belot succède à Franz-Olivier Giesbert. Le journal va mener dès lors, une nouvelle politique d'ouverture avec les *Grands Débats* qui font apparaître de nouveaux journalistes. Le journal va alors augmenter sa diffusion.

¹⁹ C. BLANDIN, *Le Figaro : Histoire d'un journal* [voir n°17], p. 52-54.

²⁰ C. BLANDIN, *Le Figaro : Histoire d'un journal* [voir n°17], p. 47-49.

²¹ R. BRUNOIS, *Le figaro : face aux problèmes de la presse quotidienne* [voir n°16], p. 24.

²² C. BLANDIN, *Le Figaro : Histoire d'un journal* [voir n°17], p. 396-398.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

2.2.2 *Le Figaro aujourd'hui*

Le Figaro aujourd'hui est encore contrôlé par la famille Hersant et a développé entre autres une politique de suppléments avec la création de *Madame Figaro* en 1980 et du *Figaro TV* en 1987. Actuellement Le Figaro fait un chiffre d'affaire de 554 millions d'euros, édite divers supports magazines et développe des sites internet à destination du grand public. L'effectif du Figaro s'élève à 2037 personnes²³.

2.2.3 *La fiche technique*

- Groupe : Groupe Industriel Marcel Dassault
- Société éditrice : Société du Figaro une filiale de Socpresse
- Adresse : 14, Boulevard Haussmann, 75009 Paris
- Président : Serge Dassault
- Date de création : 15 janvier 1826
- Directeur général et directeur des publications : Marc Feuillée
- Directeur de la rédaction : Etienne Mougeotte

²³ Groupe Industriel Marcel Dassault : <http://www.dassault.fr/> (consulté le 15 janvier 2012).

Partie II. L'analyse quantitative des articles relatifs au port de la burqa

Chapitre III. Établissement du corpus

Le but de notre recherche, dans cette deuxième partie, est de nous intéresser au traitement de l'information religieuse par les deux quotidiens choisis et de l'analyse des politiques rédactionnelles apparentes du Figaro et de la DH.

Pour cela nous établissons un corpus d'articles décortiqués de manière quantitative :

- Le comptage
- Les surfaces
- Le nombre de jours de parution
- Les emplacements
- Les genres
- Les illustrations

3.1 Détermination du corpus

Les articles relatifs à la burqa commencent à partir de 2008 et s'intensifient en 2009 et 2010 avec le vote de la loi en France et en Belgique. Il s'agit donc d'un très vaste corpus qui a nécessité une réduction importante. Ainsi, nous avons sélectionné des articles parmi l'ensemble de ceux qui sont parus durant cette période. Pour ce faire nous avons choisi de travailler sur l'unité temporelle. Les deux journaux choisis ne traitent pas l'information de la même manière étant donné que l'un traite de la burqa en Belgique et l'autre en France. Le calendrier sur le vote de la loi « Burqa » étant différent dans les deux pays. La Dernière-Heure produit énormément d'articles en 2010, lors du premier vote de la loi anti burqa. Pour le Figaro il s'agit surtout des semaines qui précèdent le vote de la loi, c'est-à-dire en avril, mai, juin et juillet 2010.

Nous avons donc choisi l'unité temporelle pour déterminer notre corpus, car celle-ci nous est apparue comme la plus logique pour réaliser notre analyse quantitative. Après avoir opté pour ce critère « temps » pour établir notre corpus, il nous fallait choisir la période de l'affaire de la burqa pour composer notre corpus. Étant donné que les articles traitant de la burqa s'étendent sur quelques années, et qu'il existe dès lors de nombreuses périodes différentes, nous avons

établit un échantillonnage en fonction de deux critères : choisir une période où il y a eu suffisamment d'événements relatifs à la burqa en France et Belgique et une période qui permet une comparaison entre les deux quotidiens.

Nous avons donc choisi comme corpus une période très riche en articles relatifs à la burqa tant en France qu'en Belgique. La période choisie est celle du mois d'avril et mai 2010 où en France comme en Belgique le débat sur le vote d'une loi contre la burqa dans les lieux publics a fait rage dans les deux journaux.

3.2 La composition du corpus

Durant les mois d'avril et de mai 2010, nous relevons une production importante d'articles traitant de la burqa dans la Dernière Heure ainsi que dans le Figaro. En Belgique, durant ces deux mois, un projet de loi est déposé et s'ensuivent de nombreuses réactions dans les médias. En France, cette période est relative aux nombreuses prises de position pour/contre une loi interdisant ce vêtement dans les lieux publics. La loi sera votée en France le 13 juillet 2010 peu après notre période choisie. Les deux mois sur lesquelles nous travaillons répondent donc au critère de la suffisance d'événements.

Chapitre IV. Analyse quantitative du corpus

4.1 La méthode

On qualifie de quantitatives les méthodes de recherches organisées autour d'une quantification des phénomènes étudiés. Il s'agit donc d'organiser l'observation autour d'objets quantifiables qui seront consignés sous forme de données chiffrées²⁴.

L'analyse quantitative²⁵ permet d'avoir une vision générale du traitement de l'information des journaux que nous avons choisi d'étudier. Il nous a semblé important d'analyser les politiques rédactionnelles apparentes des deux quotidiens lorsqu'ils traitent de port de la burqa. Cette analyse quantitative nous permettra donc de voir quelles sont les différences du traitement de l'information liée à la burqa entre les deux quotidiens.

²⁴ François HEINDERYCKS, *Syllabus de Méthodologie de l'étude des médias 1 : aspects théoriques*, Presse Universitaire de Bruxelles, 2003, p. 26.

²⁵ Jean DE BONVILLE, *L'analyse de contenu des médias*, Bruxelles, De Boeck, 2000, p.11.

Pour étudier la politique rédactionnelle à propos de la burqa, nous avons établi 7 indicateurs quantitatifs important pour mettre en lumière les politiques rédactionnelles dans *Le Figaro* et dans *La Dernière-Heure*. Nous avons commencé par compter l'ensemble des articles du corpus, ensuite pour chaque article nous avons relevé la surface que celle-ci occupe, sa date de parution, l'emplacement, le genre de l'article et les illustrations qui accompagnent l'article. De nombreuses critiques sont adressées à l'analyse quantitative, notamment, la division en plusieurs catégories qui ne permet pas, selon ses détracteurs, de saisir une réalité globale, mais au contraire biaisée. Nous pensons au contraire que l'analyse quantitative permet d'avoir une vue d'ensemble et ne constitue pas, selon nous, une fin en soi, il s'agit d'une base de travail nécessaire à une analyse complète. La méthode qualitative par exemple, va permettre d'aller plus loin. L'analyse quantitative est donc importante pour atteindre une certaine objectivité²⁶.

Les différents points que nous traitons constituent une partie de notre analyse quantitative. Ce n'est qu'à la fin de cette analyse et après confrontation de nos données que nous pourrons émettre des interprétations et dégager des tendances de politique rédactionnelle concernant l'information relative au port de la burqa²⁷. Nous nous basons sur l'ouvrage de Jean de Bonville pour élaborer cette partie²⁸.

4.2 L'analyse

4.2.1 Le comptage

Pour le quotidien belge *La DH*, nous totalisons 12 articles pour la période d'avril et mai 2010. En ce qui concerne *Le Figaro*, nous en totalisons 35 pour la même période. *Le Figaro* a donc réalisé plus d'articles que son homologue belge.

4.2.2 Les surfaces

En ce qui concerne la surface des articles, nous avons choisi de faire une comparaison entre les deux quotidiens pour avoir une vue d'ensemble de la surface consacrée à la burqa. Dans cette comparaison nous mettrons en évidence les noms de chaque article et le pourcentage utilisé par rapport à la page du journal. Nous pourrons ainsi comparer le traitement de l'évènement entre les deux journaux et l'importance accordée à ce sujet. Notons également

²⁶ Michel ELIAS et Gabriel. RINGLET, *La presse quotidienne*, 3 (1978), Bruxelles, CIMCS, p.15.

²⁷ François HEINDERYCKX, *Cours de Méthodologie de l'étude des médias : aspects théoriques*, Presse Universitaire de Bruxelles, 2003, p. 26-29.

²⁸ J. DE BONVILLE, *L'analyse de contenu des médias* [voir n°24], p. 63-64.

que chaque point noir correspond à une page de journal, nous avons donc calculé la surface totale des articles par rapport à la page.

Surface utilisée par le Figaro

- « Burqa : des amendes de 150 à 15 000 euros ». « Dix mois d'atermoiements autour d'un texte sensible ». « La Belgique, premier État européen à voter l'interdiction totale ». 100%
- « Burqa : vers une interdiction totale avant l'été ». « Le vote d'une loi sur le port du voile intégral divise la droite et surtout la gauche ». 70%
- « Burqa : Fillon cherche la voie de l'apaisement ». « Le PS reste hésitant et pose ses conditions à l'UMP ». 70%
- « Burqa : Fillon poursuit ses consultations ». 25%
- « La Belgique va voter une interdiction totale ». 21%
- « Burqa : Fillon devrait décréter la procédure d'urgence
- « Burqa : Fillon devrait décréter la procédure d'urgence ». « La dignité de la femme, base juridique du futur texte ». « Pour Collomb, le voile est un problème marginal ». 77%
- « Les socialistes peinent à expliquer leur position sur la burqa ». 40%
- « Burqa : L'UMP fait bloc, la gauche réagit en ordre dispersé ». « Thierry Mariani : « Faire le bilan des prestations sociales versées ». 67%
- « Edito de Paul-Henri du Limbert : Burqa : le PS se voile la face ». 13%
- « Burqa : le Parlement à l'épreuve d'un débat sensible ». « Une conductrice portant de niqab verbalisée ». « Fadela Amara : le voile intégral, « c'est la mort sociale ». 58%
- « Le Pen réservé sur la loi contre la burqa ». 17%
- « Edito de Paul-Henri du Limbert Burqa : le problème de la gauche ». 14%
- « Burqa : la mise en garde des ambassadeurs français ». 24%
- « Loi antiburqa : le PS regrette le recours à la procédure accélérée ». 31%
- « Burqa : première étape consensuelle à l'Assemblée ». 28%
- « Burqa : le passé sulfureux de Lies Hebbadj ». 28%
- « Burqa : le chef de l'État choisit l'urgence ». 40%
- « L'Assemblée vote la résolution antiburqa ». 46%
- « Loi sur la burqa : avis défavorable du Conseil d'État ». « Le voile intégral contraire au « contrat social républicain ». 70%
- « Sarkozy défend la loi au nom du contrat républicain ». « En Egypte, le sujet est devenu le casse-tête de la classe politique ». « Le voile intégral est réglementé dans certains pays musulmans ». « Une réunion dégénère à Montreuil ». 95%
- « Burqa : les députés UMP ne cèdent pas au Conseil d'État ». « Mariton envisage de réviser la Constitution ». 65%

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Surface utilisée par *La Dernière Heure*.

- « Une loi contre la burqa ». 30%
- « Vote aujourd'hui contre la burqa ». 10%
- « En nombre pour... la burqa ! » 15%
- « La loi contre la burqa a été votée ». 20%
- « Le Conseil de l'Europe contre l'interdiction totale ». 10%
- « La France prépare sa loi contre la burqa ». 40%
- « Exécutif des musulmans : Denis Ducarme accuse ». 20%
- « Manif pro-burqa : des policiers dans toutes les gares du pays ». 5%
- « Comment le voile intégral met les voiles ». 70%
- « Pas de manif pro-burqa hier... » 15%
- « Burqa : la police sur les dents ». 80%
- « La bande-son bidon qui autoriserait la manifestation ». 10%

4.2.3 Le nombre de jours de parution

En ce qui concerne le nombre de jours de parution, la DH totalise 11 jours de parution sur un total de 12 articles. Tandis que *Le Figaro* totalise 21 jours de parution pour un total de 35 articles. Nous constatons donc que le nombre de jours de parution est plus important pour le *Figaro*.

4.2.4 L'emplacement

En ce qui concerne *Le Figaro*, nous constatons que le journal place très souvent les articles relatifs à la burqa dans trois rubriques différentes : *France politique*, *France société* et enfin *Europe*. Nous constatons que sur les 35 articles que nous totalisons, deux articles sont des éditoriaux, un article se place dans la catégorie *Europe*, vingt articles sont placés dans la rubrique *France politique* et enfin douze articles dans *France-société*.

En ce qui concerne *La Dernière Heure*, nous comptons cinq rubriques : la rubrique *Belgique*, *faits*, *monde* et *enquête* et *région*. Trois articles appartiennent à la rubrique *Belgique*, trois dans les *faits*, deux dans la rubrique *monde*, deux dans *enquête* et enfin deux dans la rubrique *région*.

4.2.5 Les genres

Pour le *Figaro* sur les 35 articles que nous comptabilisons, vingt-deux sont des comptes-rendus, six sont des commentaires et enfin sept sont des éclairages.

En ce qui concerne la Dernière-Heure, nous comptabilisons dix comptes rendus, un commentaire et un éclairage.

4.2.6 Les illustrations

Les articles du Figaro contiennent très souvent des photographies de femmes portant le niqab pour illustrer les articles. Sur les 35 articles que nous comptabilisons, 23 articles comportent des photos, montrant soit des femmes en niqab, soit des photos d'hommes ou femmes politiques, ou bien encore du Parlement ou Sénat. Au total donc, 58% des articles du Figaro sont illustrés.

Pour la Dernière-Heure, sur les douze articles que nous avons, 4 seulement sont illustrés d'une photographie montrant une femme portant le voile intégral ou le niqab. Les autres ne sont pas illustrés. 25% des articles sont donc illustrés dans le quotidien belge.

4.3 Interprétation de l'analyse quantitative pour les deux journaux

Avec l'étude des 6 indicateurs quantitatifs, nous sommes en mesure de donner une première interprétation des résultats des données que nous avons récoltées dans les deux quotidiens. Il nous a paru utile de faire un classement entre les deux journaux en fonction de l'importance accordée par la rédaction de chacun des deux quotidiens aux articles relatifs au port de la burqa. Nous débuterons par le journal qui quantitativement a accordé le plus d'intérêt à la burqa.

Quantitativement, Le Figaro est le journal qui a manifesté le plus d'intérêt pour les sujets portant sur le port de la burqa/niqab. Nous notons par exemple que dans la production d'articles, Le Figaro a fait paraître beaucoup plus d'articles que La Dernière-Heure. 35 pour Le Figaro contre 12 pour la Dernière-Heure. Le Figaro s'est donc particulièrement intéressé au port de la burqa/niqab tandis que la Dernière-Heure beaucoup moins. Pourtant, il s'agit en Belgique également d'un moment charnière, où le vote de la loi va avoir lieu.

En ce qui concerne la surface, Le Figaro utilise une plus grande surface pour parler du port de la burqa/niqab que le Dernière-Heure. En moyenne, Le Figaro utilise 55% de la surface de la page pour parler de la burqa/niqab. La DH utilise moins de 30% de la surface de sa page pour parler de la burqa/niqab. La différence est donc conséquente, nous pouvons voir que Le Figaro donne une plus grande importance aux articles consacrés à la burqa/niqab que la

Dernière-Heure. Celle-ci utilise deux fois moins de surface pour parler de la burqa que son homologue français. Le Figaro est de nouveau le journal qui possède le plus grand nombre de jours de parution, ce qui nous paraît normal étant donné que Le Figaro a publié plus d'articles que la Dernière-Heure.

Pour les genres, nous constatons que les comptes-rendus sont les plus nombreux tant pour le Figaro que pour La Dernière-Heure. Notons que les commentaires sont proportionnellement plus nombreux pour Le Figaro où le journal semble avoir à cœur de donner la parole à des personnalités politiques ou à des éditorialistes.

En observant les illustrations, nous constatons que Le Figaro est le journal qui totalise le plus grand nombre d'illustrations dans ses articles. La DH en utilise beaucoup moins puisque sur les douze articles, seulement quatre possèdent une photographie pour illustrer l'article. Les quatre articles sont illustrés par la photo d'une femme portant le voile intégral. À l'inverse, Le Figaro utilise pour plus de la moitié de ses articles des photographies montrant soit une femme portant le voile intégral, parfois le niqab, soit des hommes ou femmes politiques prenant position dans le débat. Nous observons également que sur les 35 articles du Figaro, 23 sont illustrés par une photo, 10 correspondent à la photographie d'un homme politique, 4 sont des photos de femmes en burqa, 3 femmes politiques, et le reste correspond aux photographies d'institution telles que l'Élysée ou encore l'Assemblée nationale.

Chapitre V. Méthode de la grille d'analyse de Jules Gritti

Pour cette partie, nous nous sommes basés sur un article réalisé par François Houtart dans « *Méthodes d'analyse de contenu et sociologie*²⁹ » qui présente la méthode d'analyse de Jules Gritti ainsi que sur plusieurs articles réalisés par Gritti lui-même dans *Presse Actualité*³⁰. François Houtart, professeur à l'UCL nous explique dans l'ouvrage que l'objectif général de la méthode est de conduire à un éclaircissement maximum de l'idéologie sous-jacente à un article, même si celle-ci fonctionne à l'insu de l'auteur.

²⁹ François HOUTART, *La méthode d'analyse textuelle de Jules Gritti* dans Jean REMY et Danielle RUQUOY (éds.), *Méthode d'analyse de contenu et sociologie*, Bruxelles, Faculté Saint Louis, 1990, p. 69- 77.

³⁰ Jules GRITTI, *Une grille pour analyser les journaux*, dans *Presse-Actualité*, 77 (novembre 1972), p. 36-37, 78 (décembre 1972), p. 46-47, 79 (janvier 1973), p. 34-35, 83 (mai 1973), p. 30- 31, 84 (juin-juillet-août 1973), p. 44-45, 85 (septembre-octobre 1973), p. 33-34.

Jules Gritti a en effet élaboré une grille pouvant servir à analyser des articles de journaux. Nous avons pu, dans l'article de Gritti, nous servir de l'exemple du texte du Cardinal Danneels pour comprendre et appliquer la méthode sur nos articles de presse. La démarche comporte cinq ratissages successifs du texte à analyser. Les cinq étapes correspondent à une logique spécifique et peuvent être divisées en trois perspectives. Les deux premières étapes ont pour objectif principal d'analyser la structure fondamentale du texte, il s'agit donc de repérer le niveau de culture, les équivalences et les disjonctions. Les deux secondes étapes portent sur l'énonciation et servent à étudier le profil idéologique du locuteur. Nous allons tenter de déterminer l'idéologie sous-jacente des articles et donc d'étudier les connotations qualitatives du texte.

Il s'agit donc dans notre travail d'analyser chaque article séparément, de décomposer ses structures afin d'en dégager l'idéologie sous-jacente. Il est également possible de ne pratiquer que l'un ou l'autre ratissage en fonction de l'objectif de la recherche étant donné que chaque étape constitue une analyse complète de l'article. Certains étant pertinents pour analyser le texte et d'autres l'étant moins. Dans notre cas, nous avons choisi de nous focaliser sur quatre ratissages qui se sont avérés plus féconds. Il s'agit d'analyser le niveau culturel, les termes confrontés, le paysage qualitatif et enfin les lieux idéologiquement marqués³¹.

Partie III. Analyse qualitative

5.1 Établissement du sous-corpus

En ce qui concerne le corpus, étant donné qu'il s'agit d'une analyse de type structural, nous avons échantillonné un sous-corpus. Pour établir ce sous-corpus, nous avons décidé d'opter pour un thème spécifique pour l'analyse qualitative de nos articles. Le thème choisi est celui de la loi. Nous avons collecté tous nos articles en fonction de ce sujet. La loi étant le thème principal des articles parus au sujet du port de la burqa, celui-ci nous semblait être le choix le plus judicieux. Notre travail se poursuivant sur une analyse juridique du port de la burqa en

³¹ Gabriel RINGLET, *Le mythe au milieu du village : comprendre et analyser la presse locale*, Bruxelles, édition Vie ouvrière, 1981, p. 282-283.

Belgique, cela nous permet d'élargir les perspectives et de faire des liens entre les différents chapitres de ce travail.

Chapitre VI. Analyse qualitative

L'analyse qualitative³² a longtemps été considérée comme spéculative, et imprécise. Ces méthodes dites de « qualitatives » peuvent être définies par défaut comme les méthodes expérimentales qui ne relèvent pas du quantitatif. Les méthodes qualitatives s'appuient sur la richesse du langage et des sensations là où les quantitatives s'appuient sur la rigueur des mesures chiffrées. Les approches qualitatives procèdent par induction tandis que les approches quantitatives se basent sur la déduction. Nous allons débiter notre analyse par celle des articles de La Dernière-Heure et terminerons par celle du Figaro. Nous établirons ensuite une comparaison entre les deux journaux concernant le traitement de l'information lié à la burqa.

6.1 Analyse qualitative des articles de la Dernière-Heure.

Analyse de l'article 1. : « Une loi contre la burqa » publiée le 1^{er} avril 2010 dans La Dernière Heure.

A. Le niveau culturel

Termes qui échappent à la langue commune :

Titre : burqa

Colonne 1 : Adoption, proposition, voile intégral, niqab, prohibé, commission de l'Intérieur, unanimité, teneur, réserves, craignent.

Colonne 2 : Faiblesse juridique, Conseil d'État, émis, défaire, rétorqué, chef de groupe, responsabilité, initiée, argument, prétexte, dignité de la femme.

Colonne 3 : État démocratique, concrètement, délit, impuni, que nenni, exigence, contrevenants, amende administrative, séance plénière, pionnier.

Synthèse : il s'agit principalement de termes juridiques et politiques.

Noms propres définis et non définis :

³² F. HEINDERYCKX, *Cours de méthodologie de l'étude des médias* [voir n°23], p. 31-32.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Noms propres définis : Fouad Lahssaini (c.1) ; Denis Ducarme (c.2) ; Daniel Bacquelaine (c.2) ; Bart Somers (c.2) ; Eric Thiebaut (c.3) ; Georges Dallemagne (c.3).

Noms propres non définis : /

Synthèse : Nous constatons que tous les noms propres sont définis. Il s'agit pour tous de personnalités politiques.

Termes chargés d'une intonation :

C.1. Prohibé, planer le doute, lâche

C.2. Rétorqué, courage

C.3. Dignité, tendre la main, liberté, audace, pionnier

Conclusion :

1. Les mots utilisés par le locuteur indiquent un bon niveau de culture de ses lecteurs, un vocabulaire enrichi et clair.
2. Le locuteur donne le nom des partis politiques de toutes les personnes qui interviennent dans son article, cela peut indiquer une méconnaissance de ses lecteurs des politiques belges. Mais cela peut également montrer la volonté du journaliste de définir et indiquer les tendances politiques de chaque intervenant afin de les situer dans le débat.
3. Les termes d'intonation indiquent d'une part la volonté d'aider les femmes et de l'autre la fierté d'être le premier pays à interdire la burqa.

B. Les termes confrontés :

Les disjonctions :

- Fond >< forme
- Généralisée >< éventuelle
- Courage >< craindre
- Faiblesse >< courage
- Obligées >< liberté
- Cacher >< identifié
- Impuni >< sanctions

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Les préférences :

- Prohibition > interdire
- Courage > respect, audace

Équivalences, similitudes :

- Prohibé - interdit
- Sanction - amende
- Identifier – montrer
- Le premier – pionnier

Conclusion : le texte se construit autour de l'opposition liée à l'obligation de légiférer, au courage que cela implique et autour de la notion d'identification des femmes. L'opposition entre sanction et impuni est également présente. L'article nous indique que le locuteur place son article dans un climat d'accord unanime sur l'interdiction et que les arguments utilisés indiquent l'obligation de légiférer pour aider les femmes.

C. Paysage qualitatif :

Registres des noms, adjectifs, et verbes connotés qualitativement. Positif = + et négatif = -.

Combatif :

C.1 : - contre, - cacher, - prohibé, + unanimité, + lancer un signal, - problème, - craignent,

C.2 : - Faiblesse, - réserves, - interdiction, - défaire, - rétorqué, + responsabilité, + sécurité,

C.3 : - risque, - emprisonnement, - amende, - délit, - impuni, + exigences, - sanctions, - poursuivre, - contrevenants, + l'audace, + pionnier.

Rationnel :

C.1 : + adoption, + voté,

C.2 : + responsabilité,

C.3 : /

Affectif :

C.1 : - doute

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

C.2 : + respect, + courage, + soutenu,

C.3 : + tendre la main, + audace,

Sublimé :

C.1 : /

C.2 : /

C.3: /

Conclusion :

Nous constatons que les termes combatifs sont les plus nombreux dans l'article. Cela semble vouloir dire que le journaliste a mis l'emphasis sur l'application de la loi. Les termes sont négatifs dans le sens de la sanction et du délit et positifs dans le sens de la sécurité et du sens des responsabilités. Le rationnel met en avant la responsabilité également tandis que l'affectif est focalisé sur le bien-fondé de la procédure, du courage des parlementaires et la volonté de venir en aide aux femmes. Nous ne relevons aucun terme sublimé.

D. Lieux idéologiquement marqués :

Lieux :

- Début d'article : « *Ce n'est plus qu'une question de semaines.* »
- Fin d'article : « *Notre pays aura eu l'audace d'être un pionnier* » conclut Georges Dallemagne (CDH).

Superlatifs :

- C.1 : plus qu'une question

Énumérations :

C.3 : « Concrètement les personnes portant un vêtement qui cache le visage risquent une amende de 15 à 25 euros et/ou un à sept jours d'emprisonnement ».

Répétitions :

Burqa : 5 fois

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Loi : 5 fois

Interdire : 4 fois

Belgique : 4 fois

Cacher : 3 fois

Visage : 3 fois

Citations :

- *« Mais nous avons voulu lancer un signal clair : la burqa pose problème dans notre société »...* *« Nous avons donc voté sur le fond du dossier malgré nos réserves sur la forme ».*
Fouad Lahssaini
- *« J'ai beaucoup de respect pour nos voisins du sud, mais ce n'est pas à eux de faire ou de défaire la loi en Belgique ».* Denis Ducarme
- *« Il est de la responsabilité du Parlement de prendre ce genre de décision. Il faut en avoir le courage».* Daniel Bacquelaine
- *« L'argument de la sécurité est un prétexte. La question essentielle est celle de la dignité de la femme. Un État démocratique se doit de rendre la main aux femmes qui sont obligées de porter la burqa, il doit leur montrer qu'elles ont le droit à la liberté ».* Bart Somers
- *« Les sanctions doivent être appliquées. Si le parquet ne poursuit pas les contrevenants, une amende administrative pourra être dressée au niveau de la commune ».*
Eric Thiebaut
- *« Notre pays aura eu l'audace d'être un pionnier ».* Georges Dallemagne

Conclusion :

Nous constatons que le début de l'article est clairement orienté sur une imminence du vote sur l'interdiction du port de la burqa. *« Plus qu'une question de semaines »* indique nous semble-t-il un certain empressement. La fin de l'article laisse la place à une citation qui valorise la Belgique comme étant un pionnier avec le vote de la loi. Selon Jule Gritti, l'idéologie se manifeste principalement en début et fin d'article ce qui semble être le cas ici. Le locuteur a souhaité commencer son article en indiquant le peu de temps qu'il reste avant le vote de la loi et terminer par la fierté qu'aura la Belgique à être le premier pays à faire voter la loi.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Peu d'utilisation de superlatifs et une seule énumération qui concerne l'amende à payer par les femmes en burqa. Les répétitions indiquent que le locuteur a mis l'emphase sur l'interdiction de la burqa, répétée 5 fois, sur le pays, la Belgique est citée à quatre reprises et enfin sur les notions de visage et de dissimulation. L'auteur reste donc en phase avec le sujet de son article. Le fait de répéter très souvent la Belgique peut vouloir souligner l'attachement du journaliste à montrer que celui-ci est le premier pays à interdire.

Les citations sont toutes en faveur de l'interdiction du port de la burqa et du niqab. Soulignons que le journaliste indique clairement l'unanimité des voix en faveur de la prohibition.

Synthèse générale de l'article :

- ✓ Le vocabulaire du journaliste est enrichi et suppose un bon niveau de culture de ses lecteurs. Définition de la fonction de chaque intervenant dans l'article. Nous pouvons supposer que le journaliste souhaite indiquer les différentes tendances sur le sujet.
- ✓ Les termes d'intonation indiquent principalement la satisfaction d'être le premier pays à émettre l'interdiction sur la burqa.
- ✓ Les termes confrontés nous montrent une opposition importante entre la dissimulation et l'identification. L'article est construit, il nous semble, autour de la question de l'intérêt d'une législation.
- ✓ Utilisation principalement de termes combatifs. Cela peut vouloir indiquer l'implication du journaliste dans le débat. Les termes sont combatifs et négatifs dans le sens de la sanction, tandis qu'ils sont positifs lorsqu'il est question de responsabilité, d'aide envers les femmes.
- ✓ L'article commence, selon nous, par un certain empressement à faire voter la loi et termine par une citation d'un homme politique sur la fierté nationale à légiférer.
- ✓ Le locuteur répète très souvent « l'interdiction de la burqa » ce qui reste dans le sujet de l'article, mais qui indique également l'emphasis mise sur l'interdiction, étant répétée cinq fois.
- ✓ Les citations sont toutes en faveur de l'interdiction, aucune place n'est laissée à un avis contraire.

Analyse de l'article 2 : « La France prépare sa loi contre la burqa » publiée le 19 mai 2010 dans *La Dernière Heure*.

A. Le niveau culturel

Les termes qui échappent à la langue courante :

C.1 : Précautions, imbroglio, Conseil d'État, parlementaire, examinée, Conseil des ministres, portée de la loi, applicable, s'intitule, dissimulation, espace public, voies publiques, affectés.

C.2 : Englobe, administrations, contrevenants, citoyenneté, dispositif, délits, contrainte, abus de pouvoir.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Synthèse : mots en lien avec les institutions, la loi et l'espace public.

Noms propres définis et non définis :

Noms propres définis : Michèle Alliot-Marie (c.1).

Noms propres non définis : /

Synthèse : seul le ministre de la Justice est cité dans l'article, sa fonction étant indiquée pour informer le lecteur sur l'auteur du texte de loi.

Termes chargés d'une intonation :

Titre : /

C.1 : /

C.2: /

Synthèse : l'article est en lien avec la loi, l'espace public et les institutions. L'auteur ne mentionne que la ministre de la Justice, auteur du texte de loi. L'auteur n'utilise pas de termes chargés d'une intonation.

B. Les termes confrontés :

Disjonctions :

Contre>< pour

Favorable >< opposé

Partout dans >< seulement dans...

Fin >< début

Préférence :

Voies publiques> lieux ouverts au public> service public

Principe d'interdiction> portée de la loi

Équivalences/similitudes :

Voile intégral – burqa – niqab

Opposer – contre

Espace public – voies publiques

Conclusion :

L'article se construit sur l'opposition majeure entre les favorables et les opposés à la loi ainsi que sur l'opposition entre une interdiction dans tout l'espace public ou une partie seulement. Les préférences portent également sur cette notion d'interdiction et la portée de celle-ci, tandis que les similitudes évoquent le voile intégral et ses différentes appellations et sur l'espace public.

C. Paysage qualitatif :**Combatif :**

Titre : - contre

C.1 : -interdiction, -bataille, -négatifs, -s'opposent, +favorables,

C.2 : -contrevenants, -délits, -imposer, -menace, -violence, -contrainte, -abus de pouvoir, -abus d'autorité, -prison

Rationnel :

C.1 : +prendre ses précautions, +dénouer,

C.2: /

Affectif :

C.1 : +favorable

Sublimé :

C.1 : +majoritairement,

Conclusion : Nous constatons que les termes combatifs sont de nouveau plus nombreux. Les termes sont majoritairement négatifs et associés à la peine encourue à contraindre une femme à porter la burqa. Notons que l'auteur utilise très peu de termes sublimés, affectifs ou rationnels. Le texte est avant tout centré sur les sanctions que la France va infliger aux femmes portant la burqa.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

D. Lieux idéologiquement marqués :

Lieux :

Début d'article : « Le gouvernement français multiplie les précautions dans son projet de loi sur l'interdiction du port du voile intégral en France, cherchant à dénouer l'imbroglio juridique avant la bataille parlementaire ».

Fin d'article : Ceux qui imposeront « *par menace, violence, contrainte, abus de pouvoir ou d'autorité* » à une personne « *en raison de son sexe* » de dissimuler son visage risqueront un an de prison et 15 000 euros d'amende.

Superlatifs : Aucun

Énumérations :

C.1 : Par espace public, le gouvernement entend toutes les « *voies publiques ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

C.2 : Ce qui englobe la rue, les magasins, les administrations et les hôpitaux.

C.2 : Ceux qui imposeront « *par menace, violence, contrainte, abus de pouvoir ou d'autorité* » à une personne « *en raison de son sexe* » de dissimuler son visage risqueront un an de prison et 15 000 euros d'amende.

Répétitions :

Loi : 6 fois

Interdictions : 3 fois

Amende : 3 fois

Voile intégral : 3 fois

Citations :

Aucune citation

Conclusion :

Le début de l'article concerne les précautions prises par le gouvernement français afin de légiférer sur le voile intégral. Cette partie ne nous permet pas de dégager l'idéologie sous-jacente dans le texte. Par contre, le journaliste a souhaité terminer son article par les sanctions qui vont être prises à l'encontre de celui qui force une personne à porter la burqa. Cela peut vouloir indiquer son attachement à mettre en avant la sanction.

Synthèse générale de l'article :

- ✓ Le vocabulaire de l'article est enrichi et donc opinion positive du journaliste vis-à-vis de ses lecteurs.
- ✓ Le locuteur ne fait aucune citation, sauf celle concernant les termes de la loi. Cela peut indiquer une volonté de mettre l'accent sur la loi uniquement et non sur les débats internes.
- ✓ Pas de termes chargés d'une intonation particulière, et les oppositions concernent les favorables et les opposés à la loi ainsi qu'une opposition sur une interdiction dans tous les lieux publics ou seulement une partie.
- ✓ Les termes combatifs sont les plus nombreux. La structure de l'article est marquée par la notion de sanction et d'amende qui jalonne l'article. Le locuteur semble se positionner dans une posture combative dans le débat.
- ✓ La loi est le mot le plus souvent répété dans l'article. Pas de termes sublimés, ou rationnels, il semble que le locuteur se focalise sur les termes de la loi française et sur les sanctions prévues.
- ✓ Le début de l'article ne permet pas de dévoiler l'idéologie sous-jacente au texte, mais la fin de l'article montre l'attachement du journaliste à dévoiler la sanction et l'amende encourue. Le fait de terminer son article sur la sanction est peut-être selon nous une manière pour le locuteur de dissuader ses lecteurs de telles pratiques.

Analyse de l'article 3 : « Comment le voile intégral met les voiles » publié dans *La Dernière Heure* le 2 mai 2010

A. Le niveau culturel

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Les termes qui échappent à la langue commune :

Chapeau : Chambre, avalisée, Sénat, niqab, burqa

C.1 : députés, dispositions, accessibles, identifiables, dissimulé, ordonnance de police, manifestations festives, dérogations

C.2 : application, accessoirement, visière, vigueur, Chambre haute du Parlement, Sénat, séance plénière

C.3 : Sénat, adopté, sénateurs, rigoureusement, procédure, dissolution, traditionnellement, amender, tempéré

Synthèse : Le vocabulaire est très enrichi et appartient au champ sémantique institutionnel et juridique.

Noms propres définis et non définis.

Noms propres définis : Armand De Decker (c.3), Francis Delpérée (c.3),

Noms propres non définis : /

Synthèse : Le locuteur a défini les deux noms propres présents dans l'article.

Les termes chargés d'une intonation :

Titre : « mettre les voiles »

Conclusion : Le vocabulaire utilisé est institutionnel et en lien avec le texte de loi. Une grande partie de l'article est consacrée à l'explication de la loi. Le texte ne contient pas de noms propres non définis, et le seul terme chargé d'une intonation se situe dans un jeu de mot dans le titre de l'article. Sans doute pour attirer l'attention du lecteur sur le contenu de l'article.

B. Les termes confrontés :

Les disjonctions :

Avaliser >< amender

Identifiables >< dissimulé

Application >< empêcher

Reconnaître >< dissimuler

Interdictions >< dérogations

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Les préférences :

Sénateurs > députés

Équivalences/similitudes :

Votée – avalisée

Masqué – dissimulé

Conclusion :

L'article se construit autour de l'opposition majeure entre l'application de la loi et son amendement. La notion de dissimulation est également opposée à l'identification. En ce qui concerne les préférences nous notons qu'il n'y en a qu'une qui concerne l'attente de l'aval des sénateurs. Les équivalences concernent le vote de la loi ainsi que ses modalités.

C. Paysage qualitatif :**Termes combatifs :**

Titre : - mettre les voiles,

C.1 : - punis, - emprisonnement, - peines, - masqué, + identifiables, - règlements,

C.2 : - stricte, + application, - empêcher, - grave, - crise, - compliqué,

C.3 : - rigoureusement, + procédure, - dissolution, - risque, + tempérer

Rationnel :

C.1 : + reconnaître, +affirmer, +comprendre,

C.2 : /

C.3 : +assuré considéré,

Affectif :

C.1 : + s'entend,

Sublimé :

C.3 : +rigoureusement,

Conclusion :

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

L'auteur du texte utilise en majorité des termes combatifs pour rendre compte de la procédure de vote de la loi. Les termes utilisés concernent les risques qui peuvent exister si le texte est amendé, mais également les peines encourues par les auteurs de l'infraction. Le locuteur n'utilise pratiquement pas de termes affectifs ou sublimés, mais quelques termes rationnels sont présents dans l'article. Tous sont en rapport avec le vote de la loi. Le fait que le journaliste utilise en majorité des termes combatifs indique son positionnement face à ce débat. Qu'il soit en faveur ou pas, le locuteur se place dans une position de prise de position implicite.

D. Lieux idéologiquement marqués :

Début d'article : « *La loi interdisant le port du voile islamique intégral, voté jeudi par les députés belges, est composée de trois courts articles où ni les mots burqa ou niqab n'apparaissent, même si chacun s'entend à reconnaître qu'ils sont les principaux visés* ».

Fin d'article : « *Mais « le Sénat regarde traditionnellement de près ce genre de texte et risque de l'amender » à tempérer M. De Decker* ».

Superlatifs :

Aucun

Énumérations :

C.1 : (...) les rues et routes, les parcs, les bâtiments de l'administration, mais aussi les commerces, y compris les restaurants et hôtels.

Répétitions :

Vote : 5 fois

Loi : 4 fois

Burqa et niqab : 3 fois

Interdire : 3 fois

Masqué ou dissimulé : 2 fois

Citations :

C.1 : Citation de deux passages de loi.

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

C.2 et C.3 : « *La loi peut être soumise au vote en séance plénière jeudi prochain* ». Armand De Decker

C.3 : « *Le texte de la Chambre tient la route et peut être adopté en l'état* ». Francis Delpérée

Conclusion :

Dans le début de son article, le locuteur explique aux lecteurs que nulle part dans la loi ne figure le mot « burqa » ou « niqab », même s'ils sont les principaux visés par la loi. Il s'agit selon nous d'une manière pour le journaliste d'informer ses lecteurs des personnes visées par la loi. La fin de l'article est une citation du président du Sénat qui affirme que le texte va être examiné méticuleusement par le Sénat et risque d'être amendé. Le journaliste a souhaité terminer son article par le « *risque* » de voir le texte amendé. Les mots le plus souvent répétés sont les mots : « loi, interdiction et vote ». L'article est donc centré sur le vote de la loi. Pas d'utilisation de superlatif et une seule énumération qui concerne les lieux prohibés pour les femmes en burqa.

Synthèse générale de l'article :

- ✓ Vocabulaire enrichi et en lien avec l'institutionnel et le juridique. Suppose un bon niveau de culture de ses lecteurs.
- ✓ Jeu de mot dans le titre pour sans doute attirer le regard du lecteur.
- ✓ Opposition majeure entre application et amendement de la loi.
- ✓ Le locuteur place les sénateurs devant la loi et suggère le risque qu'elle soit amendée avec la citation de la fin de l'article.
- ✓ Les équivalences concernent le vote de la loi ainsi que ses modalités.
- ✓ Utilisation en majorité de termes combatifs. Indique le positionnement face à la loi du journaliste.
- ✓ Les répétitions nous indiquent que l'article est centré sur le vote de la loi.
- ✓ La seule énumération dans l'article énumère les différents endroits prohibés pour les femmes portant la burqa.

6.2 Analyse qualitative des articles du Figaro

Analyse de l'article 1. : Burqa : Fillon devrait décréter la procédure d'urgence. Publié le 22 avril 2010 dans Le Figaro.

(Colonne = C.) Pour plus de clarté, nous avons découpé notre article en colonne pour retrouver plus facilement les mots cités ci-dessous.

A. Le niveau culturel

Termes qui échappent à la langue commune :

Titre : burqa, décréter, procédure

Colonne 1 : aboutir, s'enlise, garde des Sceaux, projet gouvernemental, conçois, consensus, UMP, maîtrise

Colonne 2 : Matignon, session, commission mixte paritaire, députés, sénateurs, compromis, Conseil des ministres

Colonne 3 : accaparés, exécutif, réforme des retraites, querelles d'égo, procédure d'urgence,

Colonne 4 : à susciter, dégrader, homologue, Constitution, préventions,

Colonne 5 : centristes, socialistes, le groupe NC, conscience

Synthèse : il s'agit en majorité de concepts liés à la politique et au droit.

Noms propres définis et non définis :

Noms propres définis : Jean-François Copé (c.1) ; Michèle Alliot-Marie (c.1) ; Bernard Accoyer (c. 4), Gérard Larcher (c. 4), Maurice Leroy (c. 5), François Sauvadet (c. 5).

Noms propres non définis : François Fillon (titre), Nicolas Sarkozy (c. 1).

Synthèse : il s'agit de personnalités politiques. Nous estimons que les deux noms propres non définis correspondent à des noms connus de tous les lecteurs et appartiennent donc au sens commun.

Termes chargés d'une intonation :

Titre : procédure d'urgence

C. 1 : décréter l'urgence

C. 2 : tranchée, querelles d'égo,

C. 3 : fenêtre de tir,

C. 4 : dégrader, pollué

C. 5 : écrasante, conscience

Conclusion :

1. Les mots utilisés par le locuteur supposent une culture politique de ses lecteurs et un vocabulaire enrichi et initié à la politique.
2. Les noms propres définis permettent de constater que le locuteur met un point d'honneur à donner la fonction des hommes et femmes politiques afin d'affirmer l'autorité de ces derniers dans le débat politique.
3. Les termes d'intonation utilisés par l'auteur sous-entendent l'urgence, l'empressement, et la division.

B. Les termes confrontés**Les disjonctions :**

- Aboutir >< enliser
- Maîtrise >< urgence
- Urgence >< délai
- Risque >< prévention
- Favorable >< opposé
- Contre >< consensus
- Partager >< protesté
- En faveur >< opposé
- En faveur >< divisé

Les préférences :

- Consensus > opposition, division

Équivalences/ similitudes :

- Consensus – compromis
- Protesté – opposé
- Dégrader – polluer
- Favorable – partager
- Opposer – contre

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

- En faveur – favorable

Conclusion :

Le texte se construit autour d'oppositions importantes qui concernent l'adoption de la loi et la nécessité d'arriver à un accord.

- L'urgence versus le délai
- En faveur versus opposé à, contre
- Aboutir versus enliser
- Consensus versus querelles d'égo

Les oppositions montrent que le locuteur place son article dans un climat de dissension entre des politiciens pour le vote de la loi et que la rapidité et l'urgence sont des critères importants du désaccord.

C. Le paysage qualitatif

Registres des noms, adjectifs, et verbes connotés qualitativement. Positif = + et négatif = -.

➤ **Combatif :**

- C.1 : - s'enlise ; - décréter ; - urgence ; - tranché, + consensus ; + maîtrise ; - interdiction
- C.2 : - pas tranchée ; - s'achever ; - dégager ; + compromis
- C. 3 : - opérations ; - accaparés ; - fenêtre de tir ; - procédure d'urgence
- C. 4 : + consensus ; - risque ; - dégrader ; - pollué ; - querelles ; - protesté ; - opposé ; + préventions
- C. 5 : - écrasante ; + soutient ; - interdiction ; - divisé

➤ **Rationnel :**

- C. 1 : + concevoir ; + la maîtrise
- C. 2 : + décision ;
- C. 3 : /
- C. 4 : + susciter ; + favorable ; + préventions
- C. 5 : - divisé

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

➤ **Affectif :**

- C.1 : + de préférence ; + souhaiter ; + favoriser ;
- C.2 : - aucune chance ;
- C.3 : /
- C.4 : + favorable ; - protester ;
- C.5 : + en faveur ; - divisé ;

➤ **Sublimé :**

- C.1 : + parfaitement ;
- C.2 : + extraordinaire ;
- C.3 : + absolument ;
- C.4 : - absolue
- C.5 : - profondément

Conclusion : Nous constatons que les termes combatifs sont les plus nombreux. Cela semble vouloir dire que le locuteur met l'emphasis sur l'importance de la procédure et son application. Positif dans le sens du compromis et du consensus et négatif dans les aspects de la protestation et du désaccord. Le rationnel met en avant la prévention, et la maîtrise du débat, tandis que l'affectif met en avant les favorables et les défavorables à la procédure. Enfin, les termes sublimés mettent en avant le concept de nécessité dans le sens positif.

D. Lieux idéologiquement marqués

Lieux

Début d'article : « *aboutir et aboutir vite : pour éviter que le projet de loi sur l'interdiction du voile intégral s'enlise au Parlement* »

La fin d'article : « *le groupe NC étant profondément divisé sur la question, son président, François Sauvadet, a décidé que chacun de ses membres votera « selon sa conscience* ».

Superlatifs

Aucun

Énumérations

C. 1 : aboutir et aboutir vite

C.5 : ...son texte n'a recueilli qu'une signature chez les centristes- celle de Maurice Leroy- et trois chez les socialistes.

C.5 : Ce qui fait au total tout de même 220 députés.

Répétitions

Décréter : 2 fois

Urgence : 5 fois

Aboutir : 2 fois

Adopter : 4 fois

Interdiction : 4 fois

Burqa : 4 fois

Copé (ministre) : 4 fois

UMP : 4 fois

Projet : 5 fois

Texte : 4 fois

Citations

C. 1-2 : « *Je conçois parfaitement qu'on passe par un projet plutôt que par une proposition pour favoriser un consensus. À condition qu'on garde la maîtrise du calendrier. C'est pour ça que j'ai tout de suite demandé l'urgence* ». J. F. Copé.

C. 4 : « *La Constitution permet désormais aux présidents des deux Assemblées de s'y opposer* ». Bernard Accoyer

C.2 : « *pas tranchée* ». François Fillon

Conclusion :

Le début de l'article met l'accent sur la nécessité d'aboutir vite à l'adoption du projet de loi. Nous pensons qu'il s'agit de l'endroit de l'article où l'idéologie est le plus visible. L'importance pour l'auteur est d'arriver « vite » à l'adoption la loi anti burqa. La fin de l'article qui est sensé également dévoiler l'idéologie sous-jacente ne le permet pas dans ce cas-ci. L'auteur met en avant les divisions d'un groupe politique sur l'interdiction du port du voile intégral.

L'auteur n'utilise pas de superlatifs, et très peu d'énumérations. Par contre, les répétitions nous indiquent que le mot « urgence » et « projet » est le plus nombreux avec 5 répétitions et que les mots « burqa » et « interdiction » sont utilisés 4 fois chacun. Les répétitions nous indiquent donc que l'auteur semble insister sur l'urgence d'interdire la burqa. Notons également la répétition à quatre reprises de « Copé » et de « l'UMP » ce qui peut vouloir indiquer un intérêt pour le groupe UMP.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Les citations utilisées nous montrent que l'auteur a souhaité justifier la mise en place de la procédure d'urgence en citant le porteur du projet d'interdiction du port de la burqa, Jean-François Copé. La citation suivante indique que le président de l'Assemblée est favorable au projet d'interdiction, mais contre la procédure d'urgence.

Synthèse finale de l'article

- ✓ Utilisation d'un vocabulaire enrichi et destiné à un lectorat relativement initié à la politique. Il semble important pour l'auteur de donner les fonctions politiques des personnes citées dans l'article en gage d'autorité.
- ✓ L'urgence nous apparaît comme étant la donnée la plus importante du texte. L'auteur met l'emphasis sur la nécessité « d'aboutir ».
- ✓ Les oppositions reflètent les désaccords entre les « pour » et les « contre » la procédure d'urgence.
- ✓ Le texte nous semble être rédigé dans l'intention de rendre compte des désaccords sur la procédure d'urgence, mais très peu des désaccords sur le vote de la loi même d'interdiction du port de la burqa.
- ✓ La stratégie de communication est « combative », l'auteur utilise très souvent des mots tels que, « fenêtre de tir, écrasante, pollué... » ce qui peut vouloir dire toute l'importance de prendre position et faire aboutir le projet.
- ✓ Le sujet du texte se situe dans le champ politique. L'auteur commence son article sur la nécessité d'aboutir à faire voter le texte avant l'été, poursuit par la citation de J-F. Copé en faveur de celle-ci, ensuite sur les modalités de vote d'une loi, pour enfin aboutir aux divisions concernant la procédure d'urgence et l'interdiction du port de la burqa.

**Analyse de l'article 2: Bruqa : Sarkozy défend la loi au nom du contrat républicain.
Publié le 20 mai 2010 dans Le Figaro.**

A. *Le niveau culturel*

Termes qui échappent à la langue commune :

Titre et chapeau : burqa ; républicain ; voile intégral, espace public, approuvé, Conseil des ministres

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

C.1 : Conseil Constitutionnel ; réduisant ; résolutions ; républicaines ; adversaires ; bluffent ; réserves ; objections ; constitutionnel ; conventionnel ; haute juridiction ; civilisation ; gouvernement ; parlement

C.2 : nation ; dignité ; porte atteinte ; fondamentales ; essentielles ; solennité ; conscience ; objections juridiques ; députés ; hypothèse ; pacte républicain ; socialistes ; Assemblée ; recours ; citoyenneté ; refus ;

C.3 : exigences ; ordre public ; étayer ; laïcité ; référé ; prescription ; reconnaissent ; autorités ; affirmation ; ministre de l'Intérieur

C.4 : réticences ; états d'âme ; chef du gouvernement ; superviser, parlementaire ; cambouis
Synthèse : mots en rapport avec la politique et le législatif.

Noms propres définis et non définis

Noms propres définis : Michèle Alliot-Marie (C.1) ; Jean-Marc Ayrault (C.2) ; François Fillon (C.4)

Noms propres non définis : Sarkozy (titre)

Synthèse : Sarkozy étant le Président de la République nul besoin de définir sa fonction. Pour les autres politiques, il semble que l'auteur définisse la fonction, car estime que son lectorat ne connaît pas leurs fonctions.

Termes chargés d'une intonation :

Titre : défend

C.1 : vérité ; bluffent

C.2 : dignité ;

C.3: /

C.4 : états d'âme ;

Conclusion :

L'auteur utilise un vocabulaire enrichi et suppose donc un bon niveau de connaissance de son lectorat. Les noms propres sont très souvent définis, car sans doute l'auteur ne souhaite pas de confusion dans les fonctions exercées par les politiques et symbolise également selon nous une manière de mettre en avant l'autorité des personnes citées.

B. Termes confrontés

Disjonctions :

Interdiction >< approuvé

Respect >< porte atteinte

Laïcité >< religieuse

Présentée >< annulée

Dissimulé >< découvert

Divise >< mobilise

Approuvé >< objection

Détails >< grandes lignes

Préférences

Contrat républicain > objections juridiques

Conscience > objections

Laïcité > croyances, prescriptions

Équivalences/ similitudes

Objections – opposition

Dignité de la personne – dignité de la femme

Fondamentales – essentielles

Conclusion :

L'article se construit autour d'oppositions importantes sur la justification de légiférer sur le voile intégral et sur l'impossibilité de la coexistence entre le voile intégral et les principes de la République française.

Interdiction	versus	approuvé
Respect	versus	porte atteinte
Laïcité	versus	religieuse
Approuvé	versus	objection

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

Dans l'article, le principe de laïcité est mis en avant pour définir de quelle manière la République définit le concept et expliciter la contradiction entre valeurs de la laïcité et le voile intégral.

C. Paysage qualitatif

Registres des noms, adjectifs, et verbes connotés qualitativement. Positif = + et négatif = -.

Combatif :

Titre : +défend

C.1 : - adversaires ; - bluffent ; + défendu ; - terrains

C.2 : - porte atteinte ; - objections

C.3 : - exigences ; - refuser

C.4 : - réticences ; + défendre ; - sans états d'âme

Rationnel :

C.1 : + exprimé ; + persuadé ; +savoir ; +justifie

C.2 : +idée

C.3 : +reconnaissent ; +affirmation

C.4 : +souhaité ; +superviser ; +s'occuper

Affectif :

Titre : + approuvé ;

C.1 : + belles ;

C.2 : + dignité ; +ces valeurs ; + en conscience ;

C.3 : + rassurer ; +respect ;

C.4 : - sans états d'âme ; +souhaité ; +bon anniversaire

Sublimé :

Titre : - interdiction totale ;

C.1 : + essentielles ; +solennité

C.2 : /

C.3: /

C.4 : /

Conclusion :

Nous constatons que les termes combatifs sont les plus nombreux. Le locuteur met donc un point d'honneur à montrer la nécessité de faire voter la loi en utilisant des termes combatifs. Les termes sont positifs dans le sens de défendre les principes de la République, tandis que les termes négatifs portent sur les adversaires de la loi, les femmes en burqa, ceux qui « portent atteinte » aux valeurs de la France.

D. Lieux idéologiquement marqués

Début d'article : « Le moment de vérité approche enfin ».

Fin d'article : « C'est au gouvernement de mettre la main dans le cambouis ».

Superlatifs : aucuns

Énumérations :

C.1 : « ... *quelle société, dans quelle République, dans quelle civilisation, avec quelles valeurs humaines...* »

C.2 : « ...*une certaine idée de la dignité de la personne, en particulier de la dignité de la femme...* »

Répétitions :

Voile : 5 fois

Interdiction : 6 fois

Contrat républicain : 3 fois

Laïcité : 3 fois

Défendre : 3 fois

Dignité : 3 fois

Citations :

C.1 :

- « Chacun est dans son rôle (à propos) des diverses objections possibles, sur les terrains constitutionnel et conventionnel ». Nicolas Sarkozy.
- « Quand il s'agit de savoir dans quelle société, dans quelle République, dans quelle civilisation, avec quelles valeurs humaines nous voulons vivre, il appartient au gouvernement et au Parlement de prendre leur responsabilité politique et morale. »
Nicolas Sarkozy

C.2 :

- « Nous sommes une vieille nation rassemblée autour d'une certaine idée de la dignité de la personne, et en particulier de la dignité de la femme. Le voile intégral qui dissimule totalement le visage porte atteinte à ces valeurs, pour nous si fondamentales, si essentielles au contrat républicain ». Nicolas Sarkozy
- « Chacun dans cette affaire est placé devant un problème de conscience ».
Nicolas Sarkozy
- « ... de faire un recours au Conseil constitutionnel ». Jean Marc Ayrault
- « La dignité ne se divise pas (...) la citoyenneté doit se vivre à visage découvert. Dès lors, il ne peut y avoir, en définitive, d'autre solution que l'interdiction dans tout l'espace public ». N. Sarkozy

C.3 :

« ... car la laïcité c'est le respect de toutes les croyances », mais aussi pour refuser une prescription vestimentaire qui n'est pas « religieuses »... N. Sarkozy

Conclusion :

Nous constatons que l'expression du début de l'article : « le moment de vérité approche enfin » indique fortement un empressement de la part du locuteur. En insistant sur le « enfin », nous sommes amenés à penser qu'il est temps que le projet de loi aboutisse. Le mot « vérité » est également porteur de sens selon nous, il renvoie à une prise de position, à une Vérité, à une décision fondamentalement importante pour l'avenir.

La première énumération met en évidence le sens des valeurs et l'importance de faire le choix de l'interdiction à l'échelle de la société, de la République et même de la civilisation. Les mots choisis par l'auteur indiquent de la part de Nicolas Sarkozy une volonté d'inscrire l'interdiction du port de la burqa dans des enjeux qui vont au-delà de la nation, allant jusqu'à être déterminants pour la civilisation occidentale. La seconde énumération met l'emphasis sur l'aspect « dignité » et en particulier de la dignité de la femme qui entend être protégée par l'interdiction et dont le voile intégral bafoue les valeurs.

Les répétitions indiquent que l'auteur de l'article met l'emphasis sur l'interdiction, répétée six fois, et sur le voile, 5 fois. Ces répétitions montrent que l'article se focalise sur l'interdiction du voile - en mettant l'emphasis sur ce thème d'interdire - et sur les valeurs du contrat républicain (3 fois). L'auteur semble donc mettre dos à dos la laïcité, les valeurs de la République d'un côté et l'interdiction de l'autre côté. En construisant son article sur ces deux paramètres, l'auteur donne selon nous une vision manichéenne du port de la burqa.

Les citations émanent presque toutes de Nicolas Sarkozy, une seule est consacrée à Jean-Marc Ayrault. Les citations de N. Sarkozy sont destinées à convaincre le gouvernement, mais aussi l'opinion publique du bien-fondé de la prohibition du voile intégral. Les citations choisies sont toutes en faveur de l'interdiction, de même que Jean-Marc Ayrault qui affirme qu'il ne va pas proposer à son groupe de faire un recours au Conseil Constitutionnel contre la loi. Il s'agit donc selon nous d'une prise de position du locuteur de ne donner aux lecteurs qu'une série de citations qui ont pour but de légitimer l'interdiction du port de la burqa.

Synthèse générale de l'article

- ✓ Utilisation d'un vocabulaire enrichi, et définition des noms propres cités dans l'article. Le but étant de donner une légitimité aux personnes citées.

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

- ✓ L'article se construit sur l'opposition entre les valeurs occidentales et le voile intégral.
- ✓ Mise en avant de la laïcité comme concept fondamental de la France.
- ✓ Les termes combatifs sont les plus nombreux. Montre la nécessité pour l'auteur de mettre en avant la défense des principes de la République et de cibler les adversaires de la loi comme les femmes portant la burqa et qui porte atteinte aux valeurs de la France.
- ✓ Le début et la fin du texte, où l'idéologie est fort présente, indiquent un empressement, une volonté implicite, nous semble-t-il, de faire voter la loi. Les énumérations vont toujours dans ce sens et indique une volonté de par l'auteur, au vu des mots choisis, de placer l'interdiction du port de la burqa dans des enjeux plus grands que ceux du pays.
- ✓ L'auteur en choisissant de citer Nicolas Sarkozy sur la thématique de la dignité indique l'importance de légitimer l'interdiction et l'argument de la dignité de la femme semble être privilégié par l'auteur. Nous constatons que l'auteur reprend l'argumentaire du Président, mais ne cite pas d'avis contraire.
- ✓ Les répétitions nous indiquent que l'auteur semble mettre en avant l'interdiction d'une part et les valeurs d'autres parts pour construire une sorte de schéma binaire entre le « bien » et le « mal ».
- ✓ Les citations choisies montrent une volonté de l'auteur de ne transmettre à ses lecteurs que la position en faveur de l'interdiction. Sur les six citations dans l'article, cinq sont des arguments de Nicolas Sarkozy, une correspond à la position du Président de l'Assemblée qui affirme ne pas faire de recours contre la loi. Il s'agit là d'une prise de position du locuteur envers ses lecteurs.
- ✓

Analyse de l'article 3 : « L'Assemblée vote la résolution antiburqa ». Publié le 11 mai 2010.

A. Le niveau culturel

Mot qui échappe à la langue commune :

Titre : résolution, antiburqa, scrutin

C.1 : parlementaire ; unanimité ; résolution ; UMP ; valeurs républicaines ; radicales ; porte atteinte

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

C.2 : Conseil des ministres ; dissimulation ; pratiques ; concertation ; garde des Sceaux ; prescrit ; précepte ; culte ; communautarisme ; résolution ; déclaration politique ; terme ; permanence ; antipodes ; entrevue ; inefficace ; inappliqué ; unanimité ; champ ; services publics ; efficacité ; tergiversation ; dupes ; satané ; identité nationale

C.3 : élus communistes ; hémicycle ; intervention ; PCF ; instrumentalisation ; politicienne ; puiser

C.4 : échéances ; débaucher ; électorat ; ovationné ; communiste ; mission parlementaire

C.5 : civilisation ; taclant ; dérobade ; civique

Synthèse : le vocabulaire utilisé est enrichi. Les termes appartiennent au champ politique, législatif et juridique.

Noms propres définis et non définis :

Noms propres définis : Jean-François Copé ; Michèle Alliot-Marie ; Colette Le Moal ; Martine Aubry ; Jean-Marc Ayrault ; Jean-Pierre Bel ; Jean Glavany ; Alain Bocquet ; André Gerin

Noms propres non défini : François Fillon

Synthèse : Notons que certaines fonctions telles que celle de Martine Aubry ne sont pas mentionnées directement. Pour un public non initié à la politique française, il serait donc très difficile de comprendre la fonction du politique. L'auteur utilise très souvent cette technique pour les politiques censés être connus des lecteurs du Figaro, tels que J-F Copé, M. Aubry ou encore Michèle Alliot-Marie. Nous estimons donc que le journaliste s'adresse à un public attentif à la politique et connaisseur. L'idée que le locuteur a de ses lecteurs est donc positive.

Termes chargés d'une intonation :

C.2 : dissimulation ; prescrit ; communautarisme ; noble ; masque ; menace ; yeux ouverts, satané ; C.4 : héros ;

C.5 : libération ; courage

Conclusion :

a. L'auteur considère son public comme ayant un vocabulaire enrichi et utilise des termes techniques juridiques, mais qui ne s'adressent pas nécessairement à des spécialistes.

b. Le locuteur donne toujours la définition de la fonction exercée par les personnes citées dans l'article, mais parfois à postériori dans l'article. Il n'est donc pas aisé d'associer la fonction et la personne dans le texte. Il s'agit, selon nous, d'un choix de l'auteur qui considère son public comme étant suffisamment familier de la politique pour indiquer la fonction à postériori.

Les termes chargés d'une intonation indiquent que l'auteur aime utiliser des termes forts pour parler de l'interdiction du port de la burqa.

B. Les termes confrontés

Les disjonctions :

Opposition >< en faveur

Efficacité >< inefficace

Affichage >< dissimulation

Quitter >< participer

Accuser >< félicité

Attachement >< dérobade

Libération >< communautarisme

Préférences :

Valeurs républicaines > pratiques radicales

Libération > communautarisme

Courage > dérobade

Équivalences/ similitudes

Dissimulation – couvrir

Détermination – attachement

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Porter atteinte – lutter

Pratique contraire – pratique radicale

Complimenté – félicité – ovationné

Conclusion :

Le texte se construit autour d'oppositions majeures qui s'articulent autour des thèmes de la laïcité et des valeurs républicaines.

Affichage versus dissimulation

Attachement versus dérobade

Libération versus communautarisme

Ces oppositions montrent la façon dont le locuteur se situe vis-à-vis de ceux qui ne respectent pas les valeurs de la France et de la laïcité. L'auteur semble être dans un rapport conflictuel avec les femmes en burqa.

C. Paysage qualitatif

Registres des noms, adjectifs, et verbes connotés qualitativement. Positif = + et négatif = -.

Combatif :

Titre : - antiburqa ; + résolution

C.1 : + victoire ; - interdiction ; - radicales ; - portent atteinte ;

C.2 : - dissimulation ; - lutter ; + concertation ; - interdit ; - menace ; - couvrir ; - antipodes ; + engagé ; - opposition ; - risque ; - dupes ; - satané

C.3 : - dénoncé ; - instrumentalisation ; - accusé

C.4 : - extrême ; - débaucher ;

C.5 : + héros ; + libération ; - dérobade ; + courage civique

Rationnel

C.1 : /

C.2 : + consciente ; + réaffirmer ; + expliquer ;

C.3 : + logique ;

C.4 : /

C.5 : /

Affectif

C.1 : + attachement ;

C.2 : - dupes ;

C.3 : /

C.4 : + complimenté ; + félicité ;

C.5 : + réjoui ; + courage

Sublimé

C.1 : + victoire ;

C.2 : /

C.3 : /

C.4 : + héros ; + ovationné ;

Conclusion :

Les termes combatifs sont les plus nombreux dans l'article. Les mots choisis par l'auteur appartiennent au champ sémantique de la guerre : victoire, libération, menace,... Il s'agit pour l'auteur de se placer lui-même, mais également son article dans une dynamique combative vis-à-vis du port de la burqa. Le lecteur peut dès lors comprendre la manière dont le locuteur se place vis-à-vis de ce débat. L'utilisation de ces mots peut vouloir indiquer que le locuteur se situe et prend position implicitement dans le débat. Dans ce cas-ci, le locuteur utilise peu de termes affectifs ou rationnels, mais énormément de termes combatifs. Les termes sublimés sont également très peu utilisés.

D. Les lieux idéologiquement marqués

Début d'article : « L'interdiction de la burqa a franchi hier une première étape parlementaire ».

Fin d'article : « *L'heure n'est pas à la dérobade. C'est le courage civique des citoyens qui est à l'ordre du jour* ».

Superlatifs : /

Énumérations : /

Répétitions :

Unanimité : 2 fois

Interdiction : 5 fois

Valeurs républicaines : 3 fois

Résolution : 5 fois

Voile intégral : 6 fois

Citations :

1. « ... sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y porte atteinte ». UMP
2. « Visant à interdire la dissimulation du visage dans l'espace public ». Projet de loi antiburqa
3. « Difficile ». Michèle Alliot-Marie
4. « La détermination du gouvernement à se donner tous les moyens de lutter contre des pratiques contraires aux valeurs républicaines. Le premier ministre et moi-même menons une vaste concertation avec les responsables religieux et les responsables de tous les partis politiques ». (Le voile intégral) « n'est prescrit par aucun précepte du Coran, est interdit dans plusieurs lieux de culte, y compris à La Mecque » (et qu'il est) « la traduction vestimentaire du communautarisme ». Michèle Alliot-Marie
5. ... « Une loi, mais une déclaration politique au sens noble », le voile intégral n'est pas un vêtement, mais un masque porté en permanence, qui constitue une menace pour notre société ». « Nous ne pouvons pas laisser le voile intégral couvrir le visage de notre république ». Jean-François Copé
6. « Cette pratique est aux antipodes de nos valeurs républicaines ». Colette Le Moal
7. « ... risque d'être inefficace, car totalement inappliqué ». Martine Aubry
8. « Ce que nous voulons, c'est l'efficacité plutôt que l'affichage » Jean Marc Ayrault
9. « Sans tergiversation... mais les yeux ouverts, sans aucune illusion sur les arrière-pensées des uns et des autres. »...« Nous ne sommes pas dupes. C'est le prolongement de ce satané débat sur l'identité nationale ». Jean Glavany
10. « L'instrumentalisation politicienne du voile intégral » et accusé l'UMP de « puiser à l'extrême droite les moyens de préparer les échéances de 2012 en tentant de débaucher l'électorat FN ». Alain Bocquet
11. « Sera une marque forte »... « De libération pour les femmes, qui sera un enjeu de civilisation ». « L'heure n'est pas à la dérobade. C'est le courage civique des citoyens qui est à l'ordre du jour. » André Gérin

Conclusion

Nous constatons que le journaliste a souhaité terminer son article par une citation qui concerne le courage civique et où il est question de ne pas fuir ses responsabilités (vis-à-vis de la burqa). Le journaliste par cette citation, indique son idéologie et semble partager l'avis de la personne citée, André Gérin.

Le journaliste ne fait aucune énumération et n'utilise pas de superlatif. En ce qui concerne les répétitions, notons que le locuteur répète le mot interdiction à cinq reprises, ce qui peut vouloir dire que le locuteur souhaite convaincre du bien-fondé d'une interdiction. Le terme « valeurs républicaines » est répété à trois reprises. Nous remarquons que le locuteur utilise le terme repris très souvent par N. Sarkozy et J.F. Copé.

Les citations sont très nombreuses, nous en totalisons onze, ce qui représente près de 40% de l'article. Notons que de nombreuses citations émanent de cadre de l'UMP, le parti qui a initié le projet de loi contre le port de la burqa.

Synthèse générale de l'article

- ✓ Le vocabulaire est enrichi et l'idée que le journaliste a de ses lecteurs est donc positive.
- ✓ Les fonctions sont très souvent définies sauf pour certains politiques qui sont considérés comme étant connus par le public du Figaro.
- ✓ Les termes chargés d'une intonation indiquent que l'auteur aime utiliser des termes forts pour parler de l'interdiction du port de la burqa.
- ✓ Les oppositions majeures dans le texte s'articulent autour du thème des valeurs républicaines et de la laïcité. L'opposition qui est faite entre les valeurs républicaines et ceux qui ne les respectent pas (les femmes en burqa) est claire, l'auteur semble donc se placer dans un rapport conflictuel avec ceux qu'il considère comme ne respectant pas les valeurs de la société française c'est-à-dire les femmes en niqab et burqa.
- ✓ Les termes combatifs sont les plus nombreux. Le champ sémantique de la guerre est exploité par le locuteur dans l'ensemble de l'article. L'auteur se place selon nous, dans une dynamique combative au sein du débat sur le port de la burqa et se situe implicitement via le vocabulaire employé dans le débat.

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

- ✓ L'idéologie selon Gritti se situe en début et fin d'article. Nous notons que le journaliste a souhaité terminer son article par la citation d'un homme politique favorable à l'interdiction et qui incite au « courage civique ». Le journaliste par cette citation nous donne une indication sur l'idéologie sous-jacente au texte.
- ✓ Les mots interdictions, et valeurs républicaines sont répétés à de nombreuses reprises. Le journaliste met donc l'emphasis sur les deux concepts importants qui construisent l'article. Il s'agit toujours d'associer l'interdiction et les valeurs républicaines et légitimant ainsi pleinement l'interdiction du port de la burqa.
- ✓ Les citations représentent près de 40% de l'article. Notons que de nombreuses citations émanent de cadres de l'UMP, le parti qui a initié le projet de loi contre le port de la burqa.

6.3 Interprétations et comparaisons des deux journaux issues de l'analyse qualitative

En ce qui concerne le niveau culturel des articles des deux journaux, il semble que le vocabulaire soit enrichi et souvent en lien avec le juridique et l'institutionnel. Notons que les articles du Figaro usent de plus de vocabulaire enrichi que ne le fait la DH. Mais cela peut s'expliquer également par la longueur plus grande des articles dans le Figaro. Les noms propres sont toujours définis dans la DH, ce qui n'est pas le cas du Figaro, ce qui suppose que les journalistes du Figaro estiment sans doute que leurs lecteurs connaissent les fonctions des personnes citées. La DH donne systématiquement la fonction des personnes citées peut être dans le but d'affirmer l'autorité des personnes.

De manière générale, pour la Dernière-Heure, comme pour Le Figaro, les termes confrontés relatent principalement une opposition entre les « pour » la loi et les « contre » la loi. En outre, en ce qui concerne le Figaro, on observe une forte opposition dans les articles entre les valeurs occidentales et le voile intégral. En effet, très souvent le locuteur rappelle les valeurs de la société française et indique l'incompatibilité entre celles-ci et le voile intégral. Nous constatons que les termes d'oppositions sont plus nombreux dans Le Figaro. Il nous semble que le locuteur dans les articles du Figaro se place dans un rapport conflictuel entre ceux qui défendent les valeurs de la société française et les autres, c'est-à-dire les femmes portant la burqa. Les locuteurs des articles de la DH sont également dans un rapport d'opposition mais plus implicite.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Pour les deux journaux que nous avons analysés, nous constatons que la stratégie de communication est combative dans les deux cas. L'ensemble des connotations permettent, d'après les articles, de constater que l'argumentation utilisée par le locuteur, dans la DH ou dans le Figaro, est combative et il nous semble, sous une forme de dualité (pour versus contre).

Les lieux idéologiquement marqué nous présentent la manière dont le locuteur se situe vis-à-vis du contenu qu'il souhaite transmettre. La phrase d'attaque mais aussi la phrase de fin, ainsi que les énumérations, les progressions, les superlatifs ou encore les citations sont les lieux où selon Gritti, l'idéologie se marque de manière forte. Dans notre analyse nous observons également que l'idéologie est perceptible dans nos articles, au début et à la fin du discours. Pour Le Figaro, les articles analysés indiquent que le début des articles et les fins sont souvent l'endroit où le locuteur indique implicitement son point de vue sur la burqa. Il s'agit d'un point de vue essentiellement défavorable à la burqa. En ce qui concerne la Dernière-Heure, le début d'un des articles indique un certain « empressement » à faire voter la loi, tandis que la fin d'un autre article présente la sanction encourue pour le port d'une burqa. Nous constatons que dans les deux journaux, l'idéologie se manifeste dans les articles et celle-ci montre une nette tendance à favoriser l'interdiction. Notons également que toutes les citations relevées dans les articles sont des citations d'homme ou de femme politique en faveur de l'interdiction. Ni dans Le Figaro, ni dans la DH, la parole n'est donnée aux femmes portant la burqa ou à un politique contre la loi. Cela signifie clairement que les locuteurs sont implicitement négatifs vis-à-vis de la loi d'interdiction du port de la burqa. Il ne s'agit ici que d'hypothèses, nous ne postulons pas que tous les journalistes se positionnent contre la loi.

Dans cette analyse, nous relevons que les articles sont en rapport avec la loi d'interdiction, que ce soit en France ou en Belgique, et que les débats sont centrés sur ce vote. Le sujet étant polémique et touchant à la communauté musulmane de France et de Belgique, cela a créé, nous le supposons, une sorte de clan « pour » et « contre » cette loi. Mais au-delà de nos observations, nous pensons que le débat sur le port de la burqa s'est avéré être une sorte de référendum au sujet de la place de l'islam dans notre société. Etant donné que les articles analysés sont en rapport avec la loi, nous sommes en mesure de faire des liens avec notre partie juridique qui concerne la Belgique. Nous relevons que les informations dans la DH rendent compte partiellement des débats parlementaires. Très peu d'articles, par exemple,

nous informant sur les arguments évoqués concernant le vote de la loi ainsi que de la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Nous observons également que les articles de la Dernière-Heure durant les mois d'avril et mai 2010, c'est à dire lors des débats et du vote, ne sont pas des analyses détaillées mais plutôt de courts comptes rendu. A cet égard, il est utile de savoir que nous avons pu trouver de nombreux articles concernant la burqa, avec des éditoriaux et des analyses complètes sur le site internet de la Dernière-Heure³³ mais qui ne figurent pas dans la version papier. Les articles du Figaro sont à l'inverse très centré sur la loi et sur les arguments des parlementaires. Le journal français propose des éditoriaux mais également des analyses de la loi ainsi que de nombreux articles en rapport avec l'application sur le terrain du texte. Très souvent le débat sur le port de la burqa est en une du journal et des pages entières du quotidien sont consacrées au sujet.

Partie IV. Analyse juridique

Chapitre VII. Analyse juridique de la loi relative au port de la burqa en Belgique

Introduction

L'islam pose énormément de questions dans notre société actuelle. Qu'elles soient juridiques, sociologiques, ou encore économiques, les questions sur le fait islamique en Belgique mobilisent l'attention des médias. L'objectif de cette partie juridique de notre mémoire est double : d'une part il s'agit de comprendre sur quelles bases reposent l'établissement de la loi sur l'interdiction du port de vêtements cachant le visage et d'autres parts de présenter la complexité de la régulation juridique du fait religieux en Belgique à partir de la présentation d'un jugement portant sur le port du niqab au regard de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Nous aborderons ensuite l'étude d'Éva Brems, Jogchum Vrielink et Saila Ouald Chaib sur le port du niqab et de la burqa en Belgique qui a été présenté lors des débats parlementaires, mais non pris en compte. Cette étude constitue la seule étude sur le sujet disponible en Belgique et réalisée par des professeurs de l'Université de Gand et de Leuven.

³³ La Dernière-Heure : <http://www.dhnet.be/search/?query=burqa&Submit.x=0&Submit.y=0> (consulté le 20 mars 2012).

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

Comme le souligne Alain Garay, nous sommes face aux défis de la modernité et donc en mesure de nous interroger sur « *l'apport des mécanismes d'intégration institutionnel et de régulation jurisprudentielle européenne en présence de(s) l'islam(s) en Europe et/ou européen ?*³⁴ » La question des droits de l'homme et du pluralisme est donc devenue essentielle pour garantir une cohésion sociale dans nos sociétés. Le pluralisme offre la possibilité de nous intéresser aux droits de l'homme et la question du sens de ceux-ci. Les médias font très souvent des débats télévisés, des articles de presse sur l'islam et sur son acception et intégration dans notre pays. En effet, l'islam actuellement fait l'objet de nombreuses interrogations des pouvoirs publics. La religion est admise à partir du moment où les principes religieux ne contredisent pas les principes de la démocratie. Cependant, l'étude réalisée par Jordane De Changy, Félice Dassetto et Brigitte Maréchal sur les relations entretenues en Belgique entre musulmans et non-musulmans indique que pour beaucoup de musulmans, l'islam ne contredit pas les principes universels des droits de l'homme, qui ont même pour certains musulmans un fondement coranique. Mais une partie des musulmans critique la signification particulière donnée aux Droits de l'Homme et leurs applications dans la société. L'étude indique également que les musulmans font référence aux droits de l'homme pour défendre leurs intérêts particuliers, comme c'est le cas pour l'interdiction du port du foulard ou du niqab, qui va à l'encontre de leur liberté de religion. Les auteurs indiquent que ce débat sur le port du voile ou la revendication de le porter est légitime dans le cadre d'un choix personnel et libre, mais une réflexion publique doit être menée pour éviter toutes dérives, car si certaines vont le porter de manière libre et par choix personnel, d'autres femmes portent le voile, le niqab ou la burqa sous la contrainte de membres de leur famille, maris ou encore de la communauté³⁵.

7.1 Présentation de la loi du 1^{er} juin

Le 1er juin 2011, une loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, adopté par le gouvernement, a été publiée au Moniteur belge le 13 juillet 2011 et est entrée en vigueur le 23 juillet 2011.

³⁴ Alain GARAY, L'islam et l'ordre public européen vus par la cour européenne des droits de l'homme, dans *Revue internationale de droit comparé*, 2/2005, p. 118, 120.

³⁵ Jordane DE CHANGY, Félice DASSETTO et Brigitte MARÉCHAL, *Relations et co-inclusion : Islam en Belgique*, Paris, édition L'Harmattan, p. 111.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

La loi du 1^{er} juin 2011 insère un article 563 bis du Code pénal qui vise à interdire le port de tout vêtement cachant partiellement ou totalement le visage et stipule que *« les personnes seront punies d'une amende de quinze à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives³⁶. »*

Pour analyser cette loi, nous nous sommes basés sur les travaux du juriste Franklin Kutty³⁷ qui a réalisé une doctrine sur cette interdiction, mais également de nombreux articles juridiques sur les applications de la loi.

D'après Franklin Kutty, l'objectif principal autour de la proposition de la loi était d'abord la réalité pluriculturelle de notre société³⁸. Pour les auteurs de la proposition de loi, il s'agissait surtout de poser un choix clair de modèle de société. La radicalisation identitaire qu'une société multiculturelle peut produire a été abordée lors du développement de la loi. Selon les auteurs de la loi, le multiculturalisme envisage une personne comme le membre d'une communauté, d'une religion, d'un courant de pensée et qui trouve son fondement dans le relativisme culturel et les accommodements raisonnables. Les députés vont rejeter ce modèle de société pour un double motif : d'une part il aboutit à une accentuation des différences identitaires, ce qui mène selon eux, à la peur de l'autre et à des tensions sociales. D'autre part, ce modèle tendrait à une parcellisation de la société qui va conduire à des dérives qui sont la négation des principes d'égalité et de la liberté de choix. Les députés vont préférer le modèle de l'interculturalisme qui va faire passer l'individu avant ses attaches religieuses, culturelles ou philosophiques postulant qu'une société ne peut se construire que si tous les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales.

³⁶ Loi du 1^{er} juin 2011, Article 563bis du Code pénal, publiée dans *Moniteur belge*, 13 juillet 2011

³⁷ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 81-89.

³⁸ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 82.

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Pour les auteurs de la loi, le premier enjeu des discussions a été résumé en une phrase: « *ce modèle dit interculturel ne postule pas l'indifférence de l'État à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'État pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales*³⁹ ». Nous constatons ici un affrontement entre le respect de la diversité religieuse et culturelle versus le respect des valeurs fondamentales d'une société démocratique.

Le second enjeu concerne la sécurité publique. Les députés ont estimé qu'il fallait garantir l'identification de toute personne circulant sur la voie publique ou dans un lieu public, pour des raisons de sécurité publique. Ils faisaient notamment référence au vol à main armée d'un bureau de poste en France par des individus portant une burqa.

Le troisième enjeu, porte essentiellement sur le fait que l'interdiction dans l'espace public d'un vêtement dissimulant partiellement ou totalement le visage ne repose pas simplement sur l'argument sécuritaire, mais plus fondamentalement sur des considérations sociales, essentielles au « vivre ensemble » dans une société démocratique et protectrice des droits de tous. Partant de l'idée que c'est par le visage que se manifeste notre humanité, les députés ne souhaitent pas réduire le débat au port de la burqa ou du niqab, mais de donner un message plus universel applicable à tous et non pas seulement aux musulmans. Il était question pour les députés de réaffirmer le principe du « reconnaître pour connaître ». Selon Franklin Kuty, il n'est pas nécessaire de s'étonner qu'une fois ce constat effectué, les débats parlementaires n'ont concerné que les vêtements portés par les femmes musulmanes⁴⁰.

La commission de l'intérieur a pris la décision le 17 mars 2010, par onze voix contre une de ne pas faire appel à l'avis du Conseil d'État. Les députés ont estimé que cet avis n'avait aucune valeur ajoutée et qu'il ne ferait que retarder le vote d'une loi attendue par la population comme un signal. Il était en fait question de donner à la Belgique le sentiment de fierté d'être le premier pays européen à se doter d'une telle législation. Entre temps, avec la crise politique qui a secoué la Belgique, la France s'est dotée le 30 mars 2011 de cette

³⁹ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p.84. Propos repris de la proposition de loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, développements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, no 2289/1, p. 5.

⁴⁰ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 82.

législation. La France n'a pas souhaité non plus avoir l'avis de son Conseil d'État. La loi du 1^{er} juin est une loi particulière, car elle a été discutée sur deux législatures. Une première fois durant la quatrième session de la cinquante-deuxième législature, qui aboutit au texte actuel le 29 avril 2010 en séance plénière de la Chambre des Représentants par 136 votes favorables et 2 abstentions. Le texte ne fut pas adopté par le Sénat étant donné la dissolution des Chambres suite à la crise politique. Le texte fut rediscuté et adopté le 28 avril 2011 par 129 oui, 1 non et 2 abstentions. La loi fut promulguée par le Roi le 1^{er} juin et publiée au moniteur belge le 13 juillet 2011⁴¹.

7.2 Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le voile intégral

Un rappel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'article 9 de la Convention est utile pour mieux comprendre la loi du 1^{er} juin 2011 et ses implications au regard de la Convention. Le port du niqab peut être considéré comme un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse⁴². L'interdiction de porter un niqab ou une burqa peut donc être analysée selon Franklin Kuty comme une restriction à l'exercice du droit à la liberté de religion. Mais une telle intrusion est considérée comme une atteinte au paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH si elle n'est pas motivée par un but légitime et nécessaire dans une société démocratique.

Pour la CEDH l'interdiction doit être prévue par la loi, ce qui est le cas avec la loi 563bis du Code pénal, pour que les personnes soient informées des conséquences pouvant résulter du port du niqab ou de la burqa. L'autre but évoqué par l'article 9, § 2 de la Convention est la préservation de la sécurité publique. Il s'agit du point le plus délicat, car l'interdiction de cacher son visage sous un voile intégral, niqab ou burqa doit être nécessaire dans une société démocratique pour garantir la sécurité publique.

⁴¹ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 82.

⁴² Cour Européenne des Droits de l'Homme., arrêt *Drogu c. France* du 4 décembre 2008, paragraphe 47.

7.3 Les arguments qui constituent la loi du 1^{er} juin 2011

Pour Franklin Kutu, un constat au préalable s'impose : lors des discussions des parlementaires à la Chambre, les éléments qui constituent l'infraction pénale n'ont pas ou peu été abordés. Nous verrons ensuite plus en détail ce point avec l'étude réalisée par l'université de Gand et Leuven. Ce qui est révélateur de l'état d'esprit de nos députés. Le fait de ne pas avoir souhaité avoir l'avis du Conseil d'État est également un élément à souligner. Même si les débats parlementaires se sont donc focalisés sur la tenue des femmes musulmanes, qui soit par choix ou sous la contrainte portent un niqab ou la burqa, il n'en reste pas moins que la loi condamne toute personne, femme ou homme, belge ou étranger qui se présenterait dans un lieu public le visage masqué. L'article 563 bis du Code pénal interdit le port de la burqa ou du niqab dans les lieux publics par contre ce n'est pas le cas pour le *hijab*, le voile islamique qui ne couvre pas le visage. Mais la loi selon Kutu n'envisage pas que ces vêtements, mais au contraire toute personne qui a le visage masqué partiellement ou totalement par une cagoule, un casque de motard ou encore une écharpe. La députée Groen Éva Brems a même évoqué le sort qui serait réservé aux gens portant une barbe touffue ou encore un bonnet, un masque antibrouillard du skieur ou encore du déguisement de Saint-Nicolas ! À cet exemple, un député PS trouva choquant la comparaison entre Saint-Nicolas et la burqa tandis qu'un député Open-VLD répondit que « *le relativisme culturel mal compris* (développé par Groen) *l'amène à le couvrir de ridicule en faisant la comparaison avec Saint-Nicolas*⁴³ ». Pour Franklin Kutu ces réponses nous indiquent la rapidité avec laquelle la loi fut débattue, car à strictement parler, le juriste nous explique qu'une personne vêtue d'un costume de père Noël dans un lieu public tombe sous le coup de la loi. Le législateur a dans ce sens ajouté un alinéa 2 où des circonstances particulières peuvent autoriser des personnes à se promener le visage masqué sur la voie publique. Il s'agit des manifestations festives, telles que des carnavals, Halloween, processions...

Le législateur a également souhaité limiter l'interdiction de la dissimulation du visage dans le cas où le visage est caché de telle manière que la personne ne puisse être identifiable. La loi punit donc celui qui n'est pas identifiable et non pas celui qui n'a pas été identifié. La sanction tombe à partir du moment où une personne n'est pas identifiable au premier coup

⁴³ F. KUTU, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 85.

d'œil. Cette limite exclut de verbaliser une personne portant des lunettes de soleil, un fichu ou un foulard.

La notion de lieu accessible au public fut privilégiée par le législateur plutôt que le terme « d'espace public ». La première version de la loi avant la crise en Belgique utilisait la notion d'espace public qu'elle définissait selon Kutty comme « la voie publique ». La seconde version de la loi qui fut votée retint la notion de lieu accessible au public, mais sans toutefois le définir. Le législateur a sans doute estimé que cette notion est assez connue que pour devoir la définir. Le fait d'utiliser la notion de lieu accessible au public indique que le législateur a souhaité inclure tant les lieux publics que les lieux privés ouverts au public. Le juriste s'interroge également sur le sort réservé aux lieux de culte qui sont des lieux privés accessibles au public et ayant la caractéristique de la liberté de manifester sa religion en public ou en privé par des pratiques ou des rites dans le sens de l'article 9 de la CEDH⁴⁴.

7.4 La contrainte comme cause de justification

Dans son article, Franklin Kutty met en avant un élément important qui met en exergue la difficulté de faire appliquer la loi sur le terrain⁴⁵. Il s'agit de la cause de justification déduite de la contrainte. Le juriste explique en effet que lors de l'élaboration de la loi, l'élément moral de l'infraction n'a pas été pris en compte. Il n'est pas indiqué dans le texte de loi que la personne ait agi de manière délibérée et raisonnée dans l'intention de réaliser l'acte interdit. Le prévenu tombe sous le coup de la loi à partir du moment où l'infraction a été commise librement et consciemment. La loi n'indique pas la faute intentionnelle de l'individu. C'est-à-dire qu'une personne peut très bien invoquer la contrainte pour éviter la condamnation puisqu'il y a un silence de la loi sur ce sujet. La contrainte sera selon le juriste susceptible d'être la cause de justification la plus largement utilisée devant les tribunaux. Il s'agit de cet aspect de contrainte physique ou morale qui va rendre la loi difficile à appliquer. En effet, une personne qui dit agir sous la contrainte d'un autre individu ne peut être condamnée à partir du moment où elle n'a pas agi librement. Donc dans le cas d'une femme portant la burqa ou le niqab, verbalisée pour s'être présentée dans un lieu public le visage masqué, si la femme se

⁴⁴ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 86.

⁴⁵ F. KUTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 86.

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

justifie par la contrainte elle ne sera pas poursuivie et ne sera pas tenue d'apporter la preuve irréfutable de la contrainte. Nous constatons donc deux effets pervers de la loi. Dans un premier temps, une personne qui contraint la femme à dissimuler son visage ne sera pas inquiétée par la justice et le silence de la loi sur ce sujet lui permet de rester impuni. Et d'autre part, tel que l'explique une députée Groen, « *si l'objectif est la sécurité publique alors l'interdiction devra être axée sur les situations présentant un risque pour la sécurité. Si l'on souhaite combattre l'oppression des femmes, ce sont les auteurs qui doivent être punis et non les victimes. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier du soutien dont elles ont besoin*⁴⁶ ». En effet, il y a un risque selon Franklin Kutty que la femme auteur de l'infraction, déjà victime d'une contrainte sociale qui l'a dépassée, n'ose pas mettre en cause son milieu, sa famille ou son mari et soit donc de nouvelle victime à travers la condamnation de la justice.

7.5 Solutions proposées par le juriste pour remédier au silence de la loi

Pour Franklin Kutty, le législateur aurait dû préciser dans la loi que les personnes qui contraignent à adopter ce comportement soient punies par de lourdes peines. Le juriste propose une nouvelle formulation de la loi qui envisage deux cas de figure :

Un premier alinéa : « *Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se présentent, sans y avoir été contraint par autrui, dans un lieu accessible au public le visage dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Seront punis des mêmes peines ceux qui contraignent autrui à se dissimuler en tout ou en partie le visage dans les lieux accessibles au public de manière telle qu'ils ne soient plus identifiables* »,

Deuxième alinéa : « *Toutefois, les peines comminées à l'alinéa 1er ne peuvent être prononcées lorsque la dissimulation en tout ou en partie du visage dans un lieu accessible au public de manière telle qu'il ne soit plus identifiable est autorisée en vertu d'une disposition légale, d'un règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives*⁴⁷ ».

Il est donc du devoir du monde judiciaire de veiller à la bonne application de la loi selon certains parlementaires. Mais comme le souligne Franklin Kutty, encore faudrait-il que ce

⁴⁶ F. KUTTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 87.

⁴⁷ F. KUTTY, *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* [voir n°8], p. 86.

texte soit applicable sur le terrain étant donné que les parlementaires n'ont pas envisagé l'application de la cause de justification qu'est la contrainte.

7.6 Présentation de l'affaire d'Etterbeek

Nous allons détailler le jugement du tribunal de police de Bruxelles au sujet d'une affaire de niqab survenue dans la commune d'Etterbeek. Il s'agit d'une affaire survenue le 12 juin et le 3 septembre 2009, donc antérieurement à la loi du 1^{er} juin 2011, mais qui nous indique sur quels arguments repose le jugement prononcé. Pour cette partie nous nous sommes basés sur le rapport du Tribunal de Police de Bruxelles.

Le 12 juin 2009 et le 3 septembre 2009, Mme S.B. fut verbalisée pour violation de l'article 12 du règlement général de police de la commune d'Etterbeek⁴⁸. Le motif était que cette dame circulait sur le territoire de la commune d'Etterbeek vêtue d'un niqab, voile qui couvre les cheveux et le visage et ne laisse apparaître que les yeux. Le règlement de la commune d'Etterbeek interdit de dissimuler son visage sur son territoire. Voici un extrait de cet article :

« Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit sur le domaine public de se dissimuler le visage par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du "temps du carnaval". Par temps du carnaval, il faut entendre le Mardi gras, le dimanche qui le précède, le dimanche qui le suit et le dimanche qui suit le jeudi de la Mi-Carême⁴⁹ ».

La dame en niqab a été condamnée à payer une amende de 35 euros pour la première infraction et de 200 euros pour la deuxième⁵⁰. La commune d'Etterbeek a instauré ce règlement dans le but d'assurer la sécurité publique et considère qu'une personne dissimulée sur la voie publique peut causer des problèmes de sécurité, car l'identité de la personne ne pouvant être vérifiée que par un contrôle individuel. Cela légitime donc pour la commune d'Etterbeek une certaine limitation de l'expression religieuse afin d'assurer la sécurité publique. Pour la commune, il s'agit d'une infraction d'autant plus grave, car la dame persiste à garder son niqab. Mme S.B. a fait appel de la décision administrative et réclame la mise à néant de celle-ci. Sa demande a été jugée recevable par le juge.

⁴⁸ Tribunal de police de Bruxelles (4e chambre), dans le *Journal des Tribunaux*, 26 janvier 2011, p. 147

⁴⁹ Article 12 du règlement général de police de la commune d'Etterbeek.

⁵⁰ Tribunal de police de Bruxelles, dans le *Journal des Tribunaux* [voir n° 47], p. 147

7.6.1 Conformité du jugement avec le principe de liberté religieuse garantie par la CEDH.

Nous allons dans cette partie voir si les éléments qui fondent l'interdiction dans la commune d'Etterbeek sont en conformité avec ce que nous dit la CEDH. Pour aborder cette question, nous nous sommes basés sur le travail de G. Ninane⁵¹, avocat au barreau de Liège. Pour commencer, le tribunal de police de Bruxelles souligne que la CEDH a déjà estimé que des restrictions à la liberté religieuse peuvent être justifiées dans un but de protection de la sécurité publique, à condition que ces restrictions soient ponctuelles et limitées dans le temps. La Cour a déjà donc permis certaines mesures pour vérifier l'identité de personnes de confession musulmane qui souhaitaient obtenir un visa de séjour ou encore le contrôle de femme portant le voile intégral dans des aéroports par exemple. Cependant, le tribunal estime que l'interdiction en vigueur dans la commune d'Etterbeek conduit « à restreindre de façon nettement plus importante la liberté de conviction de l'appelante dès lors qu'elle l'empêche tout simplement de circuler n'importe où et à n'importe quel moment sur le territoire communal dans tout lieu relevant du " domaine public ". C'est donc l'intégralité de la liberté d'aller et venir dans tout lieu public etterbeekois qui est supprimée par la restriction apportée par le règlement communal ». Le jugement indique que la personne qui portait le niqab « circulait sur la voie publique, sans que le moindre trouble de l'ordre public puisse lui être reproché, ce qui, aux yeux du tribunal, ne rend pas nécessaire pour assurer la sécurité publique le fait de pouvoir l'identifier au premier regard⁵² ». L'atteinte à la sécurité publique ne pouvant être prouvée dans ce cas, le tribunal décide donc que rien ne permettait à la commune de sanctionner Mme S.B. et invalide donc la sanction administrative.

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que

⁵¹ Geoffrey NINANE, *Le voile intégral et le pouvoir de police des autorités locales*, dans *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Bruxelles, 26 janvier 2011, p.1072-1074.

⁵² G. NINANE, *Le voile intégral et le pouvoir de police des autorités locales* [voir n° 50], p. 1073.

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

*celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*⁵³ ».

Dans ce cas-ci le règlement d'Etterbeek ne respecte pas la liberté religieuse garantie par la CEDH. En effet, il restreint la liberté de conviction de Mme S.B. en l'empêchant de circuler où elle le souhaite dans l'espace public. La CEDH nous indique que l'interdiction doit avoir un caractère nécessaire dans une société démocratique et que cette interdiction doit être appropriée, c'est-à-dire qu'elle doit protéger l'intérêt poursuivi, donc la sécurité publique. Ce qui dans le cas de Mme S.B n'est pas démontré, car la cour estime que la commune n'a pas démontré qu'une telle restriction soit nécessaire pour assurer la sécurité publique. La commune estime qu'il est nécessaire de pouvoir identifier toute personne circulant sur la voie publique à tout moment pour assurer la sécurité et l'ordre public, mais ne le démontre pas⁵⁴. Or pour le tribunal il existe une multitude de situations où des personnes ne sont pas identifiables dans la rue, telles que lors de grand froid où certains portent des bonnets et écharpes couvrant la quasi-totalité du visage.

Par conséquent le tribunal estime que la sanction imposée à Mme S.B. est illégale, comme mentionné ci-dessus, car l'article 9 de la CEDH n'est pas respecté par l'article 12 du règlement de la commune d'Etterbeek et que donc la sanction est jugée illégale par le tribunal de police de la ville de Bruxelles.

7.7 Étude réalisée par l'Ugent et la KULeuven sur le port de la burqa en Belgique.

Nous allons maintenant dans cette seconde partie juridique aborder une étude⁵⁵ élaborée par un chercheur de la KULeuven Jogchum Vrielink, par le professeur Éva Brems de l'Université de Gand ainsi que par la doctorante Saïla Ouald Chaïb de l'UGent. Il faut savoir qu'Éva Brems est également engagée politiquement dans le parti politique *Groen* et a déposé plusieurs études concernant le port du niqab et de la burqa en Belgique. Cette étude est

⁵³ Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: <http://www.echr.coe.int/echr/> (consulté le 11 juillet 2012).

⁵⁴ Tribunal de police de Bruxelles, dans le *Journal des Tribunaux* [voir n° 47], p. 148.

⁵⁵ Jogchum VRIELINK, Saïla OUALD CHAIB et Eva BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België*, dans *NjW*, 2011, p.398-414.

centrée sur l'interdiction en Belgique de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public. Les trois auteurs analysent l'interdiction générale de loi, mais également les interdictions locales en vigueur dans certaines communes. Les auteurs analysent les différentes catégories de dispositions restrictives qui existent dans les communes et la jurisprudence qui en découle. Le contenu et la portée de la loi sont examinés dans cette étude et les chercheurs soumettent la loi et les arguments évoqués à une analyse technique juridique et à un contrôle critique à partir de la perspective des droits fondamentaux et droits de l'homme. Nous nous attarderons plus spécialement sur cette dernière perspective qui concerne les droits de l'homme.

7.7.1 Distinctions entre les interdictions

Il faut pour commencer savoir qu'il existe une différence fondamentale entre l'interdiction générale de se couvrir le visage et l'interdiction limitée dans certains contextes. Comme nous l'avons vu avec Franklin Kutu, l'interdiction peut ne pas être appliquée lors de fêtes ou encore de manifestations particulières telles que le carnaval, la Saint-Nicolas, Noël, Halloween... Mais la sanction administrative peut également varier d'une commune à l'autre. Certaines communes vont infliger un régime de sanction administrative plus élevé que d'autres. Les communes prennent donc en compte le côté folklorique qui donne le droit aux personnes de se masquer le visage, mais ne prend pas en compte la motivation religieuse⁵⁶. Les communes par cette disposition souhaitaient donc selon les auteurs, empêcher le voile intégral de faire son apparition dans leurs communes.

7.7.2 Les raisons de l'interdiction

Les trois raisons principales évoquées par le gouvernement pour interdire le port de la burqa et du niqab sont de trois natures. La première est d'ordre sécuritaire : il s'agit d'assurer la sécurité publique et l'ordre. La seconde est de l'ordre du vivre ensemble qui postule que l'humanité passe par le visage et qu'il faut se voir pour se connaître. Et enfin la dernière, et non des moindres, concerne le droit des femmes et plus particulièrement la dignité de la femme⁵⁷.

⁵⁶ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 401-402.

⁵⁷ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 406.

A. Sécurité

En ce qui concerne l'argument sécuritaire⁵⁸, des parlementaires ont fait des liens entre des faits divers liés à des vols avec violence (bureau de poste en France, bombe posée au Pakistan...) et le port de la burqa ou du niqab. Mais également il semble nécessaire pour les parlementaires de reconnaître les personnes dans les transports en commun ou sur la voie publique. Les parlementaires ont également déclaré que le visage jouait un rôle important dans le contact entre les personnes et provoquait un sentiment d'insécurité à la vue d'un visage masqué. Les personnes voilées font en fait peur aux autres personnes.

B. Vivre ensemble et communication

En ce qui concerne l'aspect du vivre ensemble et de la communication, le voile est considéré par les parlementaires comme une rupture avec le vivre ensemble, le lien social et entre citoyens. Les travaux de la philosophe Élisabeth Badinter ont été pris en compte lors de l'élaboration de la loi et soutiennent qu'une femme qui porte le niqab ou la burqa s'arroge le droit de voir sans être vue et bafouent donc le modèle de société construite autour du principe de réciprocité⁵⁹. Pour les parlementaires une personne avec le visage couvert ne peut participer à la dynamique de notre société et ne permettrait plus à la personne d'entrer en communication avec les autres. Un parlementaire estime quant à lui que lutter contre le voile intégral revient à lutter contre l'islamisme radical.

C. La dignité de la femme

De nombreux parlementaires considèrent le voile intégral, burqa ou niqab comme une violation de la dignité et de l'humanité des femmes et comme une forme de discrimination. Selon les auteurs de l'étude, cet argument ne tient la route que dans le cas où les femmes en question sont forcées de porter le voile intégral ou la burqa. Les auteurs notent que lors des débats parlementaires la comparaison entre les femmes en Afghanistan ou en Iran et les femmes voilées intégralement en Belgique a plusieurs fois été faite. Ces obligations de le porter dans ces pays ont conduit à une interdiction de le porter dans notre pays⁶⁰. Certains déclarèrent lors des débats que le voile intégral symbolisait une prison mobile ou encore « le

⁵⁸ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 406.

⁵⁹ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 407.

⁶⁰ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 407.

linceul de la liberté ». Dans cette perspective, certains ont vu dans le voile intégral ou burqa une atteinte à la liberté de toutes les femmes et non pas juste de celle qui le porte⁶¹.

Dans l'analyse de la loi à la lumière des droits fondamentaux, les auteurs estiment que la liberté d'expression⁶² et la protection à la vie privée⁶³ peuvent être des droits importants pour contester la loi sur l'interdiction de dissimulation du visage. La Commission des droits de l'homme de l'Union Européenne a estimé que « les contraintes imposées sur une personne par le choix de mode vestimentaire peut constituer une ingérence dans le respect de la vie privée garantie par l'article 8 article de la Convention⁶⁴.

7.7.3 Portée de la liberté religieuse

Selon les auteurs, le droit à la liberté de religion inclut la liberté d'exprimer sa religion en public ou en privé. Mais ce droit ne protège pas de tous les actes dictés par une religion. Dans les débats, certains ont déclaré que le niqab ou burqa n'émanait pas d'une obligation religieuse et que cette position était partagée par de nombreux musulmans. Des députés déclarèrent que nulle part dans le Coran il n'est fait mention du voile intégral ou burqa. Mais la CEDH en lien avec le consensus international se préoccupe de la conviction personnelle de la femme qui souhaite porter le niqab ou la burqa. Lorsqu'une personne motive le fait de se couvrir le visage par une conviction religieuse l'interdiction constitue alors une ingérence dans la liberté religieuse. Selon les auteurs, cette ingérence n'est possible que lors de la poursuite d'un but légitime et qu'il existe une proportionnalité entre l'interdiction et le but⁶⁵.

7.7.4 Les arguments des chercheurs concernant la sécurité, le vivre ensemble et la dignité de la femme.

Pour les chercheurs de la KU Leuven et de Gand, la sécurité ne peut être utilisée comme une limitation des droits de l'homme qu'avec un objectif légitime et un sentiment d'insécurité

⁶¹ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p.408.

⁶² Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: <http://www.echr.coe.int/echr/> (consulté le 12 juillet 2012)

⁶³ Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: <http://www.echr.coe.int/echr/> (consulté le 12 juillet 2012)

⁶⁴ Convention européenne des droits de l'homme, 22 octobre 1998 : <http://www.echr.coe.int/echr/> (consulté le 12 juillet 2012).

⁶⁵ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 410.

objectivement justifié⁶⁶. En effet, les manifestations d'une religion ne peuvent être interdites en raison d'un sentiment d'insécurité ou de peur ressenti par une partie de la population. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a statué sur cette question en déclarant que : « *Tout système juridique qui impose des restrictions au sujet de la santé humaine ou encore des droits afin de se plier à son opinion publique ne peut être considéré comme répondant aux besoins pressants d'une société démocratique ...* »⁶⁷ De plus, le risque selon la Convention est que derrière les sentiments de la population, il n'y ait aucun motif valable pour élaborer des politiques publiques.

Concernant le vivre ensemble et la communication, les chercheurs estiment que les arguments des parlementaires qui expliquent qu'une personne doit toujours être reconnaissable et disponible pour communiquer ne sont pas convaincants. Ceux-ci estiment que ne pas voir le visage d'une personne n'empêche pas la communication verbale d'avoir lieu, de la même manière qu'avoir une discussion téléphonique où la communication se fait différemment. Selon un organisme néerlandais⁶⁸ (CGB), ce comité estime qu'en dépit d'un voile couvrant le visage, la communication reste suffisante, le mouvement des yeux est clairement visible et le langage corporel pas complètement empêché⁶⁹. Le fait d'être reconnu et disponible pour communiquer est contesté par le fait de savoir s'il ne s'agit pas d'une liberté individuelle de ne pas avoir envie de communiquer avec les autres, d'être de mauvaise humeur ou encore de garder son journal ouvert devant son visage alors qu'une personne s'approche pour discuter⁷⁰.

Le dernier argument évoqué par les parlementaires est celui de la dignité et le droit de la femme. Pour les auteurs de l'étude, l'égalité entre les femmes et les hommes est un but légitime dans la mise en place d'une législation, mais les éventuelles restrictions apportées aux droits constitutionnels doivent donc être proportionnelles par rapport à l'objectif de la loi. L'étude propose d'établir dans ce sens une distinction entre les femmes contraintes de porter le niqab/burqa, et les femmes qui souhaitent le porter d'elle-même. L'étude indique que lors du débat parlementaire il n'a pas été fait mention des femmes qui veulent le porter d'elles-mêmes. Une recherche française montre cependant que la majorité des femmes qui portent un

⁶⁶ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 410.

⁶⁷ Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt Vajnai contre Hongrie, §578, juillet 2008.

⁶⁸ Comité néerlandais pour l'égalité de traitement, 6 septembre 2000.

⁶⁹ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 410.

⁷⁰ J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 410.

voile intégral, un niqab ou autre le fait par choix personnel⁷¹. Pour les auteurs, l'hypothèse automatique que les femmes porteuses de niqabs sont toujours forcées de le porter est fausse. Selon eux, la vie monastique d'une religieuse qui s'engage à vie à ne pas avoir de relation sexuelle, pas de mariage, pas d'enfants et qui s'engage à consacrer sa vie à Dieu implique de grandes restrictions à la liberté : abstinence sexuelle, de relation familiale, déni de vêtements élégants, soumission à l'autorité de l'abbé pour le choix des études... Tandis que la femme qui porte le niqab se marie, a une famille, des enfants et très souvent selon cette étude, se couvre le visage pendant une période de leur vie alors que la vie monastique est un choix à vie⁷². L'interdiction du port de la burqa/niqab ne contribue pas selon les auteurs à la réalisation de l'égalité des sexes. Au contraire, puisque l'interdiction limite la femme dans ses choix et la mesure, bien qu'à la base soit non sexiste, le devient, car est réservée aux femmes. Même si cette pratique est jugée ou perçue comme nocive pour la femme, l'autonomie personnelle devrait être prise en compte, car il implique le choix personnel d'une femme. Il est intolérable d'accepter qu'une femme soit forcée de le porter, mais les auteurs doutent fortement que l'interdiction apporte une protection à ces femmes. La loi considère ces femmes comme « auteurs » d'infractions et non pas comme « victimes ». Pour les chercheurs, cette loi va donc forcer des femmes à rester chez elle et donc va servir à punir ces femmes, l'inverse de ce que voulaient faire les parlementaires en votant la loi. L'étude questionne également sur le voile comme symbole de l'oppression des femmes. Interdire des symboles est toujours difficile étant donné que cette interdiction de symbole est en contradiction avec la liberté d'expression. La symbolique donnée à un voile sur le visage diffère de celui qui le porte et de celui qui le voit. Pour le porteur il s'agit d'une liberté d'expression, mais également d'une liberté religieuse puisqu'il participe à la pratique religieuse. La signification du symbole n'est donc pas partagée par celle qui porte le voile intégral et par les autres⁷³.

⁷¹ Rapport Assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, (25 mars 2010), p.37.

⁷² J. VRIELINK, S. OUALD CHAIB et E. BREMS, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België* [voir n° 54], p. 412

⁷³ Jogchum VRIELINK, Saïla OUALD CHAIB et Eva BREMS, "Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling [voir n°54], p. 413

Conclusion de la partie juridique.

Dans notre travail nous avons abordé les questions d'ordres juridiques et techniques en ce qui concerne la loi avec Franklin Kutu, tandis que nous avons abordé la question de la loi en rapport avec la liberté religieuse avec l'étude d'Éva Brems. Dans ce chapitre, nous avons vu qu'une interdiction du port du voile intégral/burqa concerne peu de femmes. En effet, 200 à 270 femmes sont concernées par cette pratique selon le Centre d'Action laïque⁷⁴. L'interdiction concerne peu de femmes, mais soulève de nombreuses questions juridiques et éthiques dans notre société. Nous avons vu dans le travail que la quasi-totalité des communes de Belgique interdit le port de la burqa/niqab dans leurs règlements communaux bien avant la loi fédérale. Nous avons également pu constater que le fait que l'opinion publique, les médias et les politiques soutiennent l'interdiction à jouer un grand rôle dans l'élaboration de la loi. Dans notre analyse de contenu, nous avons pu constater une nette tendance chez les journalistes à défendre l'interdiction et à donner la parole à des hommes politiques en faveur de cette dernière. L'analyse des débats parlementaires à travers l'étude d'Éva Brems, Jogchum Vrielink et Saila Ouald Chaib indique que l'interdiction a été abordée de manière unilatérale et que l'opposition avec les droits fondamentaux n'a pas été discutée. Ce qui pose des questions importantes concernant la validité de la loi face à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il y a également un risque pour la femme contrainte de porter le niqab/burqa de subir une double peine en étant d'un côté victime de sa famille, époux ou communauté et d'un autre côté, d'être sanctionnée par la justice. Comme nous l'avons vu, la cause de justification déduite de la contrainte n'étant pas prise en compte par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi, la personne interpellée n'est pas tenue d'apporter la preuve de la contrainte ce qui mène à l'acquittement. Nous en concluons donc qu'il aurait été plus logique de prendre en compte l'avis du Conseil d'État et les recommandations des spécialistes dans les questions des droits fondamentaux avant de voter la loi. Le rapport d'Amnesty International ou encore Human Rights Watch contre la loi d'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public n'a pas été pris en compte non plus dans les débats ce qui suppose un empressement important à faire voter la loi pour donner un signal fort dans l'opinion publique. À cet égard, notons que notre analyse de contenu du Figaro a très souvent

⁷⁴ Centre d'Action Laïque, chiffre donné lors des audiences le 13 novembre 2009. Il n'y a pas de chiffre officiel concernant le nombre de femmes portant le niqab ou la burqa en Belgique.

relevé, à l'aide de la grille de Jule Gritti, un empressement à faire voter la loi par les journalistes. L'étude des termes nous a permis de voir l'idéologie sous-jacente des articles.

Partie V. Islam et burqa

Chapitre VIII. Point de vue de deux penseurs musulmans sur la question de la burqa et du niqab

Dans cette partie nous allons d'une part répertorier les différentes positions des savants musulmans (ceux liés aux quatre écoles juridiques de l'islam) sur la question du port de la burqa ou du niqab. D'autre part, nous focaliser sur l'avis de deux grands penseurs musulmans sur la question. En ce qui concerne le choix de ces penseurs, nous avons souhaité analyser la position de l'intellectuel Tahar Mahdi, Docteur en langue et civilisation arabe à Paris VIII et titulaire d'une maîtrise de droit et jurisprudence islamique à Damas. L'homme est également membre du Conseil européen de la fatwa et de la recherche⁷⁵. Nous verrons également la position de Yadh Ben Achour, grand juriste, il est reconnu comme un spécialiste des théories politiques islamiques et de droit public. Il est également membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

8.1 Position de Tahar Mahdi

La position de Tahar Mahdi sur le port du niqab ou de la burqa se trouve sur son site internet⁷⁶. Nous nous baserons sur celui-ci pour analyser son avis personnel et détailler sa position ainsi que celle des quatre écoles juridiques en islam.

8.1.1 Définition du « hijab » et du « niqab » selon Tahar Mahdi

Selon l'auteur, le sens originel porte sur une séparation entre les femmes et les hommes, mais ne mentionne pas de tenue vestimentaire précise. Seules les femmes du Prophète furent concernées par une séparation homme/femme au début. Le verset 53 d'*Al-Ahzâb*⁷⁷ (les coalisés) dit que : « ... et lorsque vous leur demandez un bien, demandez-le leur de derrière un voile... ». Les savants sont unanimes selon l'auteur, sur le fait que le verset porte sur un

⁷⁵ Le Conseil européen de la fatwa et de la recherche est un organisme privé qui édicte des fatwas, avis juridiques, pour les musulmans vivant en Europe. Il est actuellement dirigé par Youssef Al Qaradaoui.

⁷⁶ T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

⁷⁷ Sourate d'*Al Ahzâb* (XXXIII, 53), traduction : (les coalisés).

voile qui fut installé entre les épouses du Prophète et les compagnons qui venaient parfois poser des questions. Le hijab selon Tahar Mahdi peut englober un voile, un mur, une porte, car il est avant tout défini par sa fonction. Bukhari⁷⁸ a rapporté qu'Umar Ibn Al-Khattâb⁷⁹ a proposé au Prophète d'isoler ses femmes des hommes qui venaient régulièrement le voir en lui disant : « *Ô Prophète si seulement tu ordonnais aux mères des croyants le hijâb...* », et non pas mentionnés selon Tahar Mahdi, « les femmes des musulmans ». En ce qui concerne le niqab, Tahar Mahdi le définit comme étant un voile que certaines femmes musulmanes portent sur le visage lorsqu'elles sont à l'extérieur. Il remplace le hijâb imposé aux femmes du Prophète et est appelé parfois niqab, parfois burqa ou encore burqu'. Selon lui, il n'y a aucune preuve que le Prophète a demandé à ses propres filles de porter le niqab.

8.1.2 L'opinion des quatre écoles juridiques de l'islam⁸⁰

Tahar Mahdi nous donne l'opinion sur le niqab des Hanafites, des Malikites, des Shafi'ites et enfin des Hanbalites. Pour les Hanafites, le livre de Bada'iy al-sanayi de l'imam Kâsany mentionne « *qu'il n'est permis à un étranger de regarder d'une étrangère que la parure naturellement apparente qui est le visage et les mains, et ce, conformément aux dires de Dieu* ».

Pour les Malikites, le livre de Fath al Bary⁸¹ mentionne que le qadi Iyâdh a déclaré « *qu'il n'y a pas de divergence et que seules les femmes du Prophète sont obligées de cacher leurs visages, tandis que pour les musulmanes il existe une divergence à sa recommandation* ». Pour Tahar Mahdi la divergence entre les savants concerne le statut même du niqab et aucun ne mentionne d'obligation de porter le niqab. L'auteur cite également Ibn Abd Al-Barr⁸² qui au sujet du port du niqab explique « *qu'il est obligatoire que la femme cache tout son corps sauf son visage et ses mains, qu'elle est obligée de dévoiler ses mains et son visage lors de la prière, car elle doit toucher le sol avec ceux-ci* ». « *Ils ont soutenu unanimement qu'elle ne doit pas prier avec le niqab ni les gants ce qui prouve que son visage et ses mains ne sont pas une honte*⁸³ ».

⁷⁸ Imam Al-Bukhari, auteur du *Sahih Al Bukhari*, qui est une des plus grandes références de recueils de hadith pour les musulmans.

⁷⁹ Abdelssamad BELHAJ, *Cours de principiologie et spiritualité : éthique et pensée religieuse de l'islam*, Cours dispensé en janvier 2012

⁸⁰ T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

⁸¹ T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

⁸² T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

⁸³ T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français *La Dernière-Heure* et *Le Figaro* en avril et mai 2010 ».

Pour l'école des Shafi'ites, l'imam Shâfi'î dit au sujet du niqab dans son livre « *La matrice* » 1/89, que tout le corps de la femme est *awra* (à cacher) sauf le visage et les mains.

Enfin pour l'école des Hanbalites, Tahar Mahdi relève qu'Ibn Hubayra dans son livre « *Ifsâh 'an ma'âny sihâh* 1/522 », dit qu'il est interdit qu'un étranger regarde une étrangère sauf son visage et ses mains. Nous constatons dans cet avis que l'école Hanbalite qui est réputée pour être le plus littéraliste en islam et donc la plus intransigente ne demande pas aux femmes de se voiler le visage.

En ce qui concerne son avis personnel, le voici tiré de son site internet sous l'onglet « niqab » où Tahar Mahdi donne une brève opinion sur la question⁸⁴.

« Bien que le port du niqab soit un avis très minoritaire en islam et qu'il ne peut atteindre la place de l'obligation, car la majorité écrasante des savants des Anciens pieux / salaf l'a bien confirmé comme susmentionné; je suis contre la promulgation d'une loi interdisant le niqab comme on l'a fait au sujet du hijâb. Tout en préservant le droit des autorités compétentes d'identifier les personnes portant le niqab dans le cas où elles vont chercher un enfant à l'école, ou si elles se présentent dans établissement public ou privé ou autre. Car lorsque l'on sort de la norme sociale dominante, il faut s'attendre à un traitement circonstanciel pour des raisons purement techniques. Et Allah est plus savant! »

Il nous semble que, d'après son site internet et les différentes références qui s'y trouvent, que Tahar Mahdi se positionne en fonction de la tradition islamique et de l'avis des pieux ancêtres afin de nous donner son avis. Sa référence est donc le Coran et la Sunna du Prophète et celle des quatre écoles juridiques. Son avis reste très réduit par rapport aux références islamiques utilisées, il s'agit sans doute d'une manière pour l'auteur de souligner son attachement aux sources classiques de l'islam.

8.2 Position de Yadh Ben Achour

Nous allons maintenant voir la position de Yadh Ben Achour sur le niqab et la burqa. Dans son livre « *La deuxième Fâtiha* »⁸⁵ le juriste ouvre la réflexion sur l'universalité des droits de

⁸⁴ T. Mahdi : <http://taharmahdi.com> (consulté le 5 juillet 2012).

⁸⁵ Yadh BEN ACHOUR, *La deuxième fâtiha ; l'islam et la pensée des droits de l'homme*, Paris, édition Presse Universitaire de France, 2011.

l'homme et sur la perception du monde islamique sur ces droits. La conception islamique des droits de l'homme est aussi diversifiée que les différentes tendances présentes en islam. Dans son ouvrage, Yadh Ben Achour encourage les musulmans à se remettre en question pour avoir accès à la pensée des droits de l'homme. L'auteur défend les droits de l'homme en indiquant comment dépasser les conflits et les contestations qui existent dans le monde musulman. D'après le juriste, la société islamique est « *gangrénée par un formalisme outrancier, une politisation désastreuse et une puérilité dans limite de la pensée religieuse*⁸⁶ ». L'auteur travaille également la question du conflit entre tradition et modernité dans son ouvrage qui s'intitule « *Politique, religion et droits dans le monde arabe*⁸⁷ » et qui distingue quatre discours dominants là où ils sont d'habitude réduit à deux. Il distingue donc le réformisme et le modernisme et y ajoute le discours islamiste et le discours phénoménologico-positiviste. Pour le juriste, il y a donc d'une part ceux qui restent attachés à la vision islamique et qui soit rejettent complètement la modernité, soit assimile la modernité via des notions empruntées au patrimoine connu⁸⁸. Selon Ben Achour, rejeter la modernité et donc les droits de l'homme pousse à l'oppression politique et religieuse. Dans cette optique, Yadh Ben Achour ne peut concevoir la burqa ou le niqab comme étant un libre exercice de la démocratie, comme peuvent l'être d'autres pratiques. Pour lui, il s'agit avant tout d'une privation de la dignité humaine, de respiration et de lumière, bien que cela relève pour certains d'une liberté religieuse⁸⁹.

Nous constatons donc que la pensée de Yadh Ben Achour est détachée de la position des savants et de la tradition islamique. Il nous semble que l'auteur, nous le constatons par les références auxquelles il s'attache, travaille sur les conceptions juridiques modernes en lien avec les questions islamiques. Il se sert des sciences humaines afin de concilier tradition et modernité et s'insurge dans son ouvrage du poids incontournable de ce qu'il appelle « la matrice fondamentale », donc de la tradition figée, et contre les discours qui détournent et qui se focalisent sur l'instrument, donc l'État et non sur l'objet le plus important : la société⁹⁰.

⁸⁶ Y. BEN ACHOUR, *La deuxième fâtiha ; l'islam et la pensée des droits de l'homme* [voir n° 84], p. 8.

⁸⁷ Yadh BEN ACHOUR, *Politique, religion et droits dans le monde arabe*, Tunis, Cérès Productions, 1992.

⁸⁸ Abdou FILALI-ANSARY, *Réformer l'islam ? Une introduction aux débats contemporains*, Paris, édition La Découverte/Poche, 2003, p. 159-160.

⁸⁹ Y. BEN ACHOUR, *La deuxième fâtiha ; l'islam et la pensée des droits de l'homme*, p.12-24.

⁹⁰ A. FILALI-ANSARY, *Réformer l'islam ? Une introduction aux débats contemporains* [voir n° 87], p. 165.

Conclusion générale

En débutant ce travail, la problématique de notre travail consistait à analyser le traitement journalistique des articles en lien avec l'évènement du vote de la loi sur le port de la burqa. Nous avons fait l'hypothèse que soit ce traitement était objectif, soit il était engagé. Nous sommes maintenant en mesure de postuler que les articles relatifs à la loi sur le port de la burqa sont engagés.

En effet, les conclusions de notre analyse quantitative nous indiquent plusieurs choses. D'abord, concernant la comparaison effectuée entre Le Figaro et La Dernière-Heure, il est clair que le Figaro montre un intérêt plus grand pour le traitement de l'information liée à l'évènement de la burqa que ne le fait la Dernière-Heure. Nous le constatons par l'analyse de la surface utilisée, par le nombre de jour de parutions ou encore par les illustrations. En effet, notre analyse nous révèle par exemple, qu'en moyenne, le Figaro utilise 55% de la surface de la page pour parler de la burqa/niqab tandis que la DH utilise moins de 30%. La différence est donc significative. Le nombre d'articles publiés est également conséquent pour le Figaro, avec 35 articles, tandis que la DH n'en compte que 12. En ce qui concerne les illustrations, le Figaro propose dans plus de la moitié de ses articles une photographie, donc sur les 35 articles répertoriés, 23 possèdent une illustration de type photo.

L'ensemble de l'analyse quantitative nous permet d'arriver à la conclusion que le Figaro a traité du sujet de manière plus approfondie que la Dernière-Heure. Par des analyses très pointues, éclairages pour appuyer ses articles de fond mais également des éditoriaux, le journal français se démarque de son homologue belge. A l'inverse, la DH fournit des comptes rendus restreints sur le vote de la loi et ne propose aucun éditorial ou analyse sur le sujet. Nous supposons que les raisons sont multiples, mais nous en déduisons que le débat en Belgique n'a pas autant mobilisé l'opinion publique étant donné la crise politique qui a secoué notre pays. L'actualité politique en France fut plus favorable à un traitement plus approfondi de la loi sur le port de la burqa.

L'analyse qualitative que nous avons réalisée à l'aide la grille de Jules Gritti nous a permis de constater que de manière générale, les locuteurs étaient, il nous semble, en faveur de l'interdiction du port de la burqa. Ce qui affirme notre hypothèse sur le traitement engagé de

l'information dans les deux quotidiens. D'après notre analyse, le vocabulaire est enrichi et centré sur le champ sémantique de la loi et de l'institutionnel dans le Figaro comme dans la DH. Le Figaro utilise plus de vocabulaire enrichi mais cela peut s'expliquer par la longueur plus importante des articles de ce quotidien. Les termes confrontés nous montrent que l'opposition la plus fréquente dans les deux quotidiens est celle des « pour » et des « contre », ce qui implique selon nous une logique de dualité entre les « bons » et les « mauvais ». Notons que l'opposition se donne à voir de manière plus forte dans le Figaro. En effet, nous retrouvons dans plusieurs articles, les termes de « valeurs de la société française » mis en opposition aux « autres » c'est-à-dire aux femmes qui portent la burqa. Il s'agit selon nous d'une prise de position du locuteur de placer son article dans un rapport conflictuel. Les articles de la DH restent également dans ce rapport de « pour » et « contre » mais étant donné la longueur plus courte des articles, ce rapport est moins explicite que celui du Figaro. Les lieux idéologiquement marqués sont les lieux où le point de vue du locuteur s'est manifesté de manière la plus forte. En effet, dans la DH comme dans le Figaro, nous avons relevé des phrases d'attaques et de fins d'article où le locuteur semblait favorable à l'interdiction. Relevons par exemple, la citation de la fin d'un article du Figaro, d'un homme politique revendiquant le « *courage politique* » de faire voter « *un texte de libération pour les femmes, qui sera un enjeu de civilisation* ». Cet exemple repris de notre analyse nous montre la manière dont le locuteur se situe vis-à-vis de son sujet. Même constat pour La Dernière-Heure dans lequel la sanction encourue pour le port d'une burqa clot l'un des articles. Ce constat nous permet d'appuyer notre hypothèse de traitement engagé de l'information liée au port de la burqa. Relevons également que dans toutes les citations que nous avons analysées dans la DH ou dans le Figaro, aucune ne donne le point de vue d'une femme portant la burqa. Seule une citation sur l'ensemble est laissée à un homme politique français (PCF) défavorable à la loi d'interdiction. Il s'agit pour nous d'une preuve du débat à sens unique concernant la burqa car il n'y a pas de dialogue avec la femme portant un niqab. Ce constat appuie également les conclusions des travaux de la KULeuven et de l'UGent sur le port de la burqa en Belgique. Notre analyse qualitative appuie donc l'hypothèse que les articles analysés dans les deux quotidiens sont engagés et défavorables au port de la burqa.

L'analyse juridique à quant a elle permet de lever le voile sur les modalités de vote de la loi et sur les arguments des parlementaires invoqués pour légiférer. Cette partie juridique s'est centrée sur le cas de la Belgique étant donné qu'une analyse du texte français aurait été trop

longue et ne nous aurait pas permis de respecter les consignes d'écriture de ce travail. Selon Franklin Kutty, un constat préalable et important s'impose : lors de l'élaboration de la loi, le mot burqa ou niqab ne fait pas partie des termes de la loi. En effet, les parlementaires, pour éviter la stigmatisation des femmes musulmanes portant le niqab ou burqa, n'ont pas utilisé de référence à ces vêtements alors que les débats parlementaires n'ont eu de cesse de se concentrer sur la burqa. Pour en revenir à l'analyse de contenu, notons que les journalistes, au contraire, utilisent le vocable burqa, ce qui nous indique qu'il s'agit bien là selon nous, de la tenue visée par la loi.

Pour Franklin Kutty, la loi ayant été votée rapidement, un élément essentiel n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration de la loi, il s'agit de l'élément moral de l'infraction. En effet, le texte de loi n'indique pas la faute intentionnelle de la personne. De plus, il faut que la transgression de la loi soit libre et sans contrainte. Hors, une personne portant une burqa ou un niqab peut très bien invoquer la contrainte et être dès lors non sanctionnée par la loi. Ce critère rend pour le juriste cette loi difficilement applicable sur le terrain. De plus, la personne qui contraint une femme à porter une burqa reste impunie, car la Belgique, à l'inverse de la France, n'a pas établi de sanction à cet égard. Notons également que dans le cas où la femme est contrainte, elle subit avec cette loi un double peine, étant sanctionnée par la justice et étant contrainte de porter une burqa. Le juriste propose l'ajout d'un alinéa pour faire en sorte de remédier à ce problème de la cause de justification.

L'examen que nous avons mené de la loi du 1^{er} juin 2011, nous permet également de relever que les trois arguments principaux évoqués pour légiférer sont ceux de la sécurité, du vivre ensemble et enfin de la dignité de la femme. Pour les députés, l'argument sécuritaire suppose que toutes les personnes doivent être identifiables dans les lieux accessibles au public pour garantir la sécurité. Cet argument est réfuté par l'étude menée par les juristes de la KUL et de l'UGent. Pour les chercheurs, la sécurité ne peut être utilisée pour légitimer l'interdiction et limiter les droits de l'homme car une loi ne peut être rédigée sur base d'un sentiment d'insécurité de l'opinion publique. L'argument des chercheurs se base sur l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de 2008. Concernant le vivre ensemble, l'étude relève que le fait d'avoir le visage masqué n'empêche pas la communication. Les auteurs prennent l'exemple de la conversation téléphonique où la communication s'établit de manière

différente. De plus, l'étude indique également qu'il s'agit d'une liberté individuelle de ne pas avoir envie de communiquer avec les autres.

Enfin, concernant l'argument de la dignité de la femme, les chercheurs estiment que l'égalité entre les femmes et les hommes est un but légitime mais les restrictions doivent être proportionnelles à l'objectif de la loi. Les travaux réalisés par la KUL et l'UGent indiquent que la loi n'a pas établi de distinction entre les femmes contraintes de porter la burqa, ou le niqab et celles qui le choisissent librement. Selon eux, des études en France ont relevés que la majorité des femmes portant une burqa le font volontairement. Donc pour les auteurs, l'hypothèse selon laquelle les femmes portant le niqab sont systématiquement forcées est fausse. Ils en concluent que l'autonomie personnelle doit être prise en compte même si une pratique est jugée nocive pour la femme. Le risque de l'application de la loi est selon les auteurs de l'étude, de forcer les femmes à rester chez elle, ce qui ne résout pas le problème de la soumission de la femme et l'isole encore plus.

Nous relevons dans notre analyse de contenu que les articles du Figaro ont évoqué à plusieurs reprises les arguments qui fondent la loi d'interdiction en France, qui sont en soit les mêmes que ceux évoqués en Belgique. Toutefois, aucun article n'a questionné ces arguments. Même constat pour les articles de la Dernière-Heure.

Nous avons souhaité terminer notre travail par le point de vue de deux penseurs musulmans sur la question de la burqa. Nous constatons que ni Tahar Mahdi ni Yadh Ben Achour ne légitiment le port du niqab et de la burqa comme étant une pratique jugée obligatoire en islam. Mais la position des deux penseurs diffère dans le sens où Tahar Mahdi est défavorable à une loi d'interdiction tandis que Yadh Ben Achour y est favorable. La position de Tahar Mahdi est pleinement ancrée dans la tradition classique des sources de l'islam et est en adéquation avec l'avis des pieux ancêtres. Pour Yadh Ben Achour, la conception islamique des droits de l'homme est aussi diversifiée que les tendances en islam. Pour lui, les musulmans doivent se remettre en question pour avoir accès à cette pensée des droits de l'homme. Pour l'auteur, c'est le rejet de la modernité et des droits universels qui pousse à l'oppression religieuse et au port de la burqa. Ben Achour indique que porter une burqa signifie une privation de la dignité humaine. L'avis du juriste ne se base donc pas sur la tradition islamique mais plutôt sur les sciences humaines et la pensée universelle des Droits de l'Homme. Nous souhaitons par le

Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

choix de ces deux penseurs, illustrer la pluralité des points de vue des penseurs musulmans contemporains.

En conclusion, le port de la burqa concerne en Belgique environ 200 à 270 femmes, chiffre révélé par le Centre d'Action Laïque, mais cette pratique, en somme concernant peu de femmes, a tout de même provoqué de vives polémiques au point de faire voter une loi pour lutter contre cette pratique. Opinion publique, médias, politiques ont sans doute joué un rôle dans l'aboutissement de cette législation. Nous avons pu constater dans notre analyse avec la grille de Jules Gritti que les journalistes étaient (pour les articles analysés en tout cas) en faveur de l'interdiction. Nous ne postulons pas que tous les articles du Figaro ou de la Dernière-Heure soient engagés, ni que notre analyse s'applique à d'autres quotidiens. Cela indique seulement que le traitement de l'information lié à la loi sur le port de la burqa est engagé dans les articles que nous avons analysés.

L'élaboration de ce travail nous a permis d'apprendre à analyser des articles, à percevoir l'idéologie sous-jacente d'un texte mais également de comprendre la loi d'interdiction et ses limites. Nous avons pu, au travers de ce travail, traiter l'interdiction du port de la burqa sous différents angles d'approches et saisir les réalités plurielles de ce débat.

Nous pensons, d'après nos analyses, que derrière ce vif débat, les vraies questions concernent l'intégration des musulmans dans notre pays, mais aussi en France et ailleurs en Europe. La loi d'interdiction cristallise des tensions et mobilise l'opinion publique mais ne répond pas, selon nous, aux vrais enjeux concernant l'intégration des musulmans en Belgique.

Bibliographie

Ouvrages

ALLIÉVI Stéphanos et DASSETTO Félice, *Facettes de l'islam belge*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1997.

BARDIN Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, Presse universitaire de France, 1977.

BEN ACHOUR Yadh, *La deuxième fâtiha ; l'islam et la pensée des droits de l'homme*, Paris, Presse Universitaire de France, 2011.

BEN ACHOUR Yadh, *Politique, religion et droits dans le monde arabe*, Tunis, Cérès Productions, 1992.

BICHARA Khader et ROOSENS Claude, *Belges et arabes*, Louvain-la-Neuve, Presse Universitaire de Louvain, 2004.

BLANDIN Claire, *Le Figaro : Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand Colin, 2007.

BRÉCHON Pierre et WILLAIME Jean-Paul, *Médias et religions en miroir*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

BRUNOIS Richard, *Le figaro : face aux problèmes de la presse quotidienne*, Paris, Presse Universitaire de France, 1973.

CHARAUDEAU Patrick, *Les médias et l'information : L'impossible transparence du discours*, Paris, De Boeck Supérieur, 2005.

CHARAUDEAU Patrick., *Le discours d'information médiatique*, Paris, Nathan, 1997.

CHARTIER Lise, *Mesurer l'insaisissable: méthode d'analyse du discours de presse*, Montréal, Edition Presse Universitaire du Québec, 2003.

CORNU Daniel, *Ethique de l'information*, Paris, Presse Universitaire de France, 1997.

CORRE Jean-Michel, *Le voile et la femme en islam : à la recherche des fondements d'une question qui divise*. Bruxelles, Couleur livres, 2010.

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

COTTLE Simon, *Ethnic minorities and the media: changing cultural boundaries*, UK, Open University Press, 2000.

DASSETTO Félice, *La construction de l'Islam européen: approche socio-anthropologique*, Louvain- La- Neuve, L'Harmattan, 1996.

DE CHANGY Jordane, DASSETTO Félice et MARÉCHAL Brigitte, *Relations et co-inclusion : islam en Belgique*, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, 2007.

DE BONVILLE Jean, *L'analyse de contenu des médias: De la problématique au traitement statistique*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2006.

ELIAS Michel et RINGLET Gabriel, *La presse quotidienne*, n° 3(1978), Bruxelles, CIMCS.

FILALI-ANSARY Abdou, *Réformer l'islam ? Une introduction aux débats contemporains*, Paris, La Découverte, 2003.

FINGER Sarah et MOATTI Michel, *L'effet médias : pour une sociologie critique de l'information*, Paris, L'Harmattan, 2010.

FRACHON Claire et SASSOON Virginie, *Médias et diversité: de la visibilité aux contenus : état des lieux en France, au Royaume-Uni, en Allemagne & aux Etats-Unis*, Paris, Institut Panos, Karthala, 2008.

GOLDMAN Henry, *Le rejet français de l'islam : une souffrance républicaine*, Paris, Presse Universitaire de France, 2012.

HOUTART François, *La méthode d'analyse textuelle de Jules Gritti* dans REMY Jean et RUQUOY Danielle (éds.), *Méthode d'analyse de contenu et sociologie*, Bruxelles, Faculté Saint Louis, 1990, p. 69- 77.

HUBERT Christian, *De la première à la Dernière Heure : cent ans d'un journal pas comme les autres*, Bruxelles, édition Luc Pire, 2006.

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

LERAY Christian, *L'analyse de contenu: De la théorie à la pratique, la méthode Morin-Chartier*, Montréal, Presse de l'Université du Québec, 2008.

PATRAQUIM Luis-Carlos, *Médias, pouvoir et identités*, dans *Revue Lusotopie*, Bordeaux, Karthala, 2005.

POUMARÈDE Géraud *Islam, médias et opinions publiques: déconstruire le «choc des civilisations* », Paris, L'Harmattan, 2006.

RÉMY Jean et RUQUOY Daniel, *Méthodes d'analyse de contenu et sociologie*, Bruxelles, Publications des Fac. St Louis, 1990.

Ringlet Gabriel, *Le mythe au milieu du village : comprendre et analyser la presse locale*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1981.

SADDEK Rabah, *L'islam dans le discours médiatique: Comment les médias se représentent l'islam en France*, Paris, Al-Bouraq, 1998.

SAMIR Khalil et PILLET Line, *Islam en occident: les enjeux de la cohabitation*, Paris, Editions Saint-Augustin, 2009.

TAMZALI Wassila, BER Claude, *Burqa?* Paris, Chèvrefeuille étoilée, 2010.

Articles de périodiques et d'ouvrages scientifiques

BENJAMIN Ismail, *France Votes Yes In Middle East Quarterly*, Vol. 17 Issue 4, 2010, p.47-55.

BERLINSKI Claire, *Ban the burqa* in *National Review*, Vol. 62 Issue 15, 2010, p. 38-40.

BREMS Eva, JANSSENS Yaiza, LECOYER Kim, OUALD CHAIB Saïla, VANDERSTEEN Victoria, *Wearing the Face Veil in Belgium*, Human Rights Center, Ghent University, 1er juin 2012.

GARAY Alain, *L'islam et l'ordre public européen vus par la cour européenne des droits de l'homme*, dans *Revue internationale de droit comparé*, 2/2005, p. 117-155.

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

GRITTI Jules, *Une grille pour analyser les journaux*, dans *Presse-Actualité*, 77 (novembre 1972), p. 36-37, 78 (décembre 1972), p. 46-47, 79 (janvier 1973), p. 34-35, 83 (mai 1973), p. 30-31, 84 (juin-juillet-août 1973), p. 44-45, 85 (septembre-octobre 1973), p. 33-34.

KUTY Franklin. *L'article 563 bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public* dans *Journal des tribunaux*, n° 6465, 4 février 2012, p.81-89.

VRIELINK Jogchum, OUALD CHAIB Saïla, BREMS Eva, *Boerkaverbod. Juridische aspecten van lokale en algemene verboden op gezichtsverhulling in België*, in *NjW*, 2011, p. 398-414.

Autres documents

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, arrêt *Drogu contre France*, § 47, 4 décembre 2008.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, arrêt *Vajnai contre Hongrie*, § 57, 8 juillet 2008

DELGRANGE Xavier, *Port d'un vêtement dissimulant le visage dans les lieux accessibles au public*, Cour Constitutionnelle, dans *Journal des Tribunaux*, 5 octobre 2011, p. 709-711.

Loi du 1^{er} juin 2011, Article 563bis du Code pénal, publiée dans *Moniteur belge*, 13 juillet 2011.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2011 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en France

NINANE Geoffrey, *Le voile intégral et le pouvoir de police des autorités locales*, dans *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Bruxelles, 26 janvier 2011, p.1072-1074.

RAPPORT ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE DU CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, (25 mars 2010), p. 37.

Nora Si Larbi

« *Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010* ».

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES (4e chambre), dans le *Journal des Tribunaux*, 26 janvier 2011, p. 146-148.

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES, *Sanction administrative communale d'Etterbeek*, 26 janvier 2011, p. 47-53.

Site internet :

Site du groupe industriel Marcel Dassault : <http://www.dassault.fr/> (consulté le 15 janvier 2012).

Site de la Dernière-Heure : www.dhnet.be (consulté le 20 mars 2012).

Site de Tahar Mahdi, <http://taharmahdi.com> (consulté le 02 juillet 2012).

Site internet de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : <http://www.echr.coe.int/echr/>

Consultation de syllabus de cours :

BELHAJ Abdelssamad, *Cours de principiologie et spiritualité : éthique et pensée religieuse de l'islam*, Cours dispensé en janvier 2012.

HEINDERYCKX François, *Cours d'opinion publique et médias*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 2002-2003.

HEINDERYCKX François, *Cours de méthodologie de l'étude des médias : aspects théoriques*, Bruxelles, Presses Universitaire de Bruxelles, 2001.



Nora Si Larbi

« Analyse de la méthodologie journalistique à travers l'affaire de la burqa dans les quotidiens belges et français La Dernière-Heure et Le Figaro en avril et mai 2010 ».

Annexes :

Loi du 1^{er} juin 2011

Articles de la Dernière-Heure

Articles du Figaro